

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band: 13 (1964-1967)
Heft: 1

Artikel: Jean Cramer et son précis de l'histoire du droit genevois (1761)
Autor: Partsch, Gottfried
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002645>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JEAN CRAMER ET SON PRÉCIS DE L'HISTOIRE DU DROIT GENEVOIS (1761)

par Gottfried PARTSCH

INTRODUCTION

Se justifie-t-il de publier une histoire du droit genevois, élaborée il y a plus de deux cents ans ? L'ouvrage de Jean Cramer de 1761 n'est-il pas dépassé par les travaux historiques et les publications de sources qui ont vu le jour depuis lors, comme nous l'a fait remarquer un historien genevois ? L'ouvrage de Jean Cramer peut-il vraiment nous intéresser encore ?

A ces objections, nous répondrons que l'édition de l'histoire du droit genevois de Jean Cramer peut se justifier d'un double point de vue : genevois d'abord, général ensuite, en tant que contribution à l'histoire du droit romain au Moyen Age et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Genève possède, depuis le XVII^e siècle, une impressionnante tradition d'histoire nationale et politique, illustrée en dernier lieu par l'ouvrage élaboré sous la direction de M. Paul-Edmond Martin. Genève possède son histoire économique, grâce au bel ouvrage de M. Antony Babel, en cours de publication. En revanche, une histoire du droit genevois fait défaut. Tandis que les cantons alémaniques disposent, depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, d'ouvrages classiques, tels que ceux de Segesser pour Lucerne, de Bluntschli et Friedrich von Wyss pour Zurich, de Rennefahrt pour Berne, le droit genevois n'a pas encore trouvé son historien. Charles Le Fort avait eu l'intention de s'y vouer, mais ses 223 portefeuilles de transcriptions d'actes et de notices, qui se trouvent aujourd'hui dans les archives de la Société d'histoire, ne permettraient même pas de rédiger

l'œuvre telle qu'il l'avait conçue. L'ouvrage d'Antoine Flammer¹ contient quelques indications, mais il est trop sommaire en ce qui concerne l'histoire du droit genevois proprement dite. Depuis lors, l'édition des *Sources du droit du Canton de Genève*, entreprise par Emile Rivoire et Victor van Berchem, nous a fourni beaucoup de documents sur le droit genevois, mais elle n'a pas suscité de travaux ultérieurs.

Pourtant, l'histoire du droit, qui, pendant les derniers cent cinquante ans, s'était limitée de préférence à l'histoire nationale, est en train de s'orienter vers d'autres centres d'intérêts. Elle s'émancipe du cadre national, devenu trop étroit. Ainsi, on constate, d'une part, des efforts tendant à élaborer une histoire des grands mouvements de portée européenne qui ont formé et conditionné l'évolution générale des droits européens. Nous pensons ici, en particulier, à l'entreprise du Nouveau Savigny, qui s'est fixé pour but de récrire l'œuvre de Savigny sur l'histoire du droit romain au Moyen Age en Europe, sur la base des recherches poursuivies après la publication de Savigny, il y a cent quarante ans, et jusqu'à nos jours.

D'autre part, on constate une tendance à intensifier l'étude de l'histoire du droit des véritables entités historiques, c'est-à-dire de l'histoire du droit régional et local. Cette tendance est particulièrement nette en France. Aux universités de Caen, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix, Lyon, et surtout Dijon, des centres d'études d'histoire du droit régional s'organisent. A l'université de Lausanne, grâce à l'initiative de M. François Gilliard, l'histoire du droit vaudois a été traitée en dix thèses, qui ont paru entre 1955 et 1963²; et le successeur de M. Gil-

¹ Antoine FLAMMER, « Le Droit civil genevois dans son développement historique », *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XX (1875) et à part sous le titre *Le Droit civil de Genève, ses principes et son histoire*, Genève, 1875, 304 p.

² J. F. POUDRET, *La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde, XIII^e-XVI^e siècles*. Lausanne, 1955. — Maurice SCHMIDT, *La réformation des notaires dans le Pays de Vaud (1717-1723)*. Lausanne, 1957. — J.-J. LEU, *Le cautionnement dans le Pays de Vaud*. Lausanne, 1958. — Maurice MEYLAN, *Le Grand Conseil vaudois sous l'Acte de médiation*. Lausanne, 1958. — Maurice VON DER MÜHLL, *Maléfices et Cour impériale*. Lausanne, 1960. — Francis MICHON, *La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVI^e siècle (1536-1618)*. Lausanne, 1960. — André BLASER, *Les Officiers de l'évêque et des couvents*

liard à la chaire d'histoire du droit, M. Poudret, continue dans cette voie.

Nous avons tenu à insister sur cette orientation récente de l'histoire du droit, pour prouver que l'étude de l'histoire du droit local correspond à une tendance générale.

Avant de présenter l'œuvre de Jean Cramer, nous retracerons brièvement sa biographie, d'après les données que M^{me} S. Stelling-Michaud a eu la bienveillance de nous communiquer et qui proviennent des dossiers du *Livre du Recteur*.

Biographie. — Jean Cramer est né le 21 juin 1701 à Genève. Il suivit les classes du collège de Genève et soutint en 1718 une thèse de physique, consacrée au baromètre. De 1718 à 1720 il fit des études de droit à l'université de Bâle, couronnées en 1721 par une thèse de doctorat sur les donations. L'année 1723 fut une année décisive dans l'histoire de l'enseignement juridique à Genève. Le Conseil des Deux-Cents publia un règlement qui créa deux chaires de professeurs de droit, dont l'une fut occupée par Burlamaqui, et l'autre par Jean Cramer. Chaque professeur devait enseigner, à tour de rôle, une année le droit naturel, la seconde année les pandectes et les Edits de Genève. Cramer professa à l'Académie de Calvin de 1723 à 1738. Il fut membre du Conseil des Deux-Cents dès 1728, conseiller en 1738, trésorier général de 1740 à 1746, cinq fois syndic entre 1747 et 1763, et premier syndic en 1770. Dans la préface du « Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence à l'usage des juges et des avocats de Genève », écrite en 1758, Cramer déclare ¹: « Je desirerois d'avoir entrepris plutôt ce Recueil. Si je l'eusse commencé en 1738, tems auquel je passai de l'Académie en Conseil, et que j'eusse consacré le travail lent et soutenu de plusieurs années, j'ose me flater que mon ouvrage auroit acquis le degré de maturité qui lui manque. Mais ce Projet ne me vint pas alors

du diocèse de Lausanne. Lausanne, 1960. — Henri SANDOZ, *La procédure ordinaire de saisie et de vente forcée à l'époque bernoise dans le Pays de Vaud.* Lausanne, 1960. — Philippe CHAMPOUD, *Les droits seigneuriaux dans le Pays de Vaud d'après les reconnaissances reçues par Jean Balay, de 1403 à 1409.* Lausanne, 1963. — Jacques BERCHER, *Le vocabulaire de l'ancien droit privé vaudois jusqu'à la renaissance du droit romain, (888-1250).* Lausanne, 1963.

¹ Bibliothèque publique et universitaire, MS Cramer 159, préface.

dans l'idée. La charge de Tresorier, à laquelle je fus bientôt appelé et que j'ai exercée sept ans, la Dignité de Syndic, dont j'ai été honoré trois fois, la Chambre des Comptes, dont presque toutes les années j'ai été élu Membre, et le Courant des affaires publiques, tant intérieures qu'Etrangères, auxquelles je me suis appliqué assidûment et avec zèle, ont ensuite occupé toute mon attention. Je faisais cependant de tems en tems quelques Notes soit de certaines Sentences que l'on rendoit sur des procès intéressans, soit aussi quelquefois des Motifs qui servoient à diriger mon opinion sur les Cas délicats qui se presentoient ».

Le *Journal helvétique* du mois de mai 1773, après la mort de Jean Cramer survenue le 24 mars de la même année, rend au magistrat et au savant cet hommage : « Il n'y a guère eu d'homme plus laborieux et mieux instruit, dévoué à l'utilité pratique de la cité, il a tout rapporté sa vie studieuse et sa vie active aux besoins journaliers de l'Académie et des Conseils. Rempli de grandes vues, animé d'un zèle patriotique éclairé et pur, il ne s'effraya d'aucun travail. M. Cramer avait une netteté d'idée, un choix heureux d'expression, une éloquence naturelle et noble, qui jointe à une belle physionomie, à une voix sonore et harmonieuse, le faisait écouter avec un plaisir singulier et lui donnait un grand ascendant dans les assemblées politiques, on croyait entendre la vérité même et la voix de la patrie. »

L'œuvre juridique de Jean Cramer. — En 1721, Cramer déposa à Bâle sa thèse de doctorat consacrée aux donations. Lors du concours de 1723 pour la nomination de deux professeurs de droit à l'Académie de Genève, il prépara un manuscrit *de secundis nuptiis*, qui témoigne de son attachement à l'histoire des régimes matrimoniaux. De ses cours sur les Edits civils, donnés de 1723 à 1738 à l'Académie, plusieurs manuscrits de notes prises par des étudiants furent conservés, dont parle encore Flammer en 1875 ¹, mais sur lesquels nous n'avons pas pu remettre la main. En 1733, Cramer rédigea un manuscrit intitulé *Syntagma juris civilis Romani et Genevensis* que Flammer vit également, et qui devrait être à la Bibliothèque publique et universitaire, mais dont nous n'avons pu retrouver trace. Cet

¹ A. FLAMMER, *Le Droit civil de Genève*, p. 34.

ouvrage est bien dans la ligne de la riche littérature qui, à cette époque, traite du droit indigène conféré avec les *Institutes* de Justinien.

La grande œuvre de Cramer ne date pas de ses années universitaires (1723-1738), mais se situe entre 1755 et 1761, durant ses lourdes années de magistrature. Cramer souligne, dans la préface du « Recueil de décisions », qu'il consacra la totalité de ses loisirs à l'élaboration de son œuvre juridique, où deux grands ouvrages frappent par leur étendue et leur connaissance profonde du droit genevois.

1° En 1758, Cramer termina le manuscrit des douze importants volumes du « *Recueil de décisions et d'observations de jurisprudence à l'usage des juges et des avocats de Genève* »¹. Cet ouvrage donne, par ordre alphabétique des matières, les arrêts prononcés par des tribunaux genevois aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles et qui avaient un caractère de « leading cases » ; il contient ensuite des matières très diverses, telles que la matricule des avocats genevois de 1649 à 1771, tenue à jour jusqu'en 1798 par ses fils et petit-fils. Ainsi, nous voyons² que de 1649 à 1711, sur 50 avocats genevois, 22 firent leurs études à Valence, 10 à Genève, 9 à Orléans, 2 à Montpellier et à Bâle, alors que les universités de Cahors, Orange, Paris, Oxford, Utrecht et Leyde ne furent fréquentées que par un seul juriste genevois.

Enfin, ce recueil de Cramer reproduit des formules d'actes de la pratique, tels qu'actes d'émancipation, d'assignation, de concordats entre les cantons suisses en matière de faillite, barème d'évaluation pour l'affranchissement des censes, etc.

Ce recueil est une véritable encyclopédie des faits juridiques du droit genevois aux XVII^e et XVIII^e siècles. Il s'adresse non seulement aux juristes, mais aussi aux historiens et aux économistes. Mais l'ouvrage ne pourra être utilisé que lorsqu'un index détaillé des matières traitées sera publié. Dans sa préface, Jean Cramer explique le but de son recueil : « Je sais que la loi

¹ B.P.U., MS Cramer 159-170.

² MS Cramer 159, p. 309-318.

seule est en droit de maîtriser nos jugemens et d'exiger de nous plein et entier acquiescement. Aussi doit-elle faire la principale étude de l'avocat et du juge. Mais combien de cas qu'elle n'a pas prévu ou dont elle n'a pas donné une décision nette et précise ? Et si nous lisons avec fruit les auteurs qui ont compilé les arrêts des pays étrangers, un Genevois ne retirera-t-il aucune utilité des sentences rendues dans sa patrie, dont la plupart sont marquées du sceau de la justice et de l'équité ? Est-ce d'ailleurs une chose indifférente de connaître, l'origine et l'histoire de quelques uns de nos Edits, et le sens que des magistrats éclairés ont donné à quelques autres ? C'est du moins ce que j'ai cherché à apprendre pour ma propre instruction. »

Ce recueil de décision en douze volumes n'est en fait qu'un long travail patient, destiné à préparer son grand ouvrage :

2^o *Le commentaire sur les Edits civils de 1713, en 14 volumes*, que Cramer termina en 1761 et qui comprend au total 2944 pages¹. L'ouvrage est resté en manuscrit ; il n'a jamais été publié, même pas partiellement. Notre publication concerne le premier volume du commentaire, qui s'intitule : « Recherches historiques sur les lois de Genève et sur ceux qui y ont administré la justice, pour servir d'introduction au commentaire sur les Edits civils de 1713 ». Il s'agit d'un manuscrit autographe de 98 folios.

Le second volume du commentaire traite les titres I-IV des Edits civils, c'est-à-dire au titre I^{er} les ajournements, défauts, la procédure et l'instruction des procès ; au second titre, les matières possessoires et les interdits ; au troisième titre, la récusation des juges, et au quatrième les fêtes ou vacations. Le troisième volume du commentaire comprend les appellations, les griefs, dépends, l'exécution et les peines.

Le quatrième volume concerne le droit pénal : injures et causes criminelles. Le cinquième volume traite de l'état et de la qualité des personnes, des tutelles et du gouvernement des pupilles et mineurs et de la confection d'inventaire de leurs biens. La pièce maîtresse du commentaire est un brillant sixième volume de 300 pages ne traitant que du mariage, de la

¹ B.P.U., MS Cramer 145-158.

dot et de l'augment de dot ; Cramer y excelle dans un exposé qui charme encore aujourd'hui l'historien du droit privé. Le septième volume comprend la communauté des biens, les négociants, sociétés, courtiers, et le droit des lettres de change. Le huitième volume contient un traité des lods, avec une conférence de l'ancien et du nouvel Edit. Le neuvième volume traite des locations de maisons, admodiations de biens et de la vente de fruits ; le dixième, des criées et subhastations des biens immeubles ; le onzième, des prescriptions, des intérêts, des notaires et des donations. Le douzième volume est, de nouveau, un volume fort précieux, consacré à un bel exposé sur les testaments et l'institution d'héritiers. Le treizième volume expose le droit successoral, la distribution des biens vacants et la faillite et le quatorzième volume contient les tables de matières.

L'intérêt que présente ce grand commentaire est, sans doute, considérable. Il s'agit, en effet, d'une véritable encyclopédie de l'histoire du droit genevois, portant non seulement sur le XVIII^e siècle, mais donnant, grâce à la méthode de conférence fréquemment employée à l'époque, une vue d'ensemble des Edits de Genève dès 1568. En outre, l'œuvre dépasse le simple commentaire dans ce sens qu'elle s'efforce d'englober, dans une très large mesure, la jurisprudence genevoise, dès le XVI^e siècle dans quelques cas, mais surtout dès 1650 environ, en la tenant à jour jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Relevons à ce sujet, que Jean-Manassé Cramer, fils de Jean Cramer, ainsi que Jean-Antoine Cramer, son petit-fils, tous deux professeurs de droit, ont scrupuleusement tenu à jour la jurisprudence genevoise, après le décès de Jean Cramer, survenu en 1773. A plusieurs reprises, Jean-Manassé Cramer n'hésite pas à critiquer les idées professées par son père et à déclarer qu'il ne saurait le suivre, ce qui permet de supposer que l'ouvrage du père servit aussi de manuscrit de cours tant au fils qu'au petit-fils ¹.

Quant à la méthode, que Cramer emploie pour exposer les Edits civils, c'est celle d'un romaniste : « Le droit romain, déclare-t-il², nous sert de droit commun, et il est plus ancien

¹ B.P.U., MS Cramer 146, p. 184.

² MS Cramer 149, p. 5.

que nos Edits qui le supposent être en vigueur à Genève généralement parlant. » Donc, pour Cramer, il s'agit d'exposer, tout d'abord, la solution du droit romain et de mettre en accord avec le droit romain la solution que les Edits civils ont choisie et qui pourrait, à première vue, être contraire au droit romain.

Dans son introduction historique au commentaire sur les Edits civils de 1713, Cramer distingue trois époques : Genève soumise à des princes étrangers, Genève sous ses évêques et Genève république.

Dès les premières pages, Cramer précise sa pensée : «... je me propose de remonter dès nos Edits de 1713 et de 1738 jusqu'à la source du droit usité chez nous..., peut-être parviendrons nous par cette route à la solution de ces questions si difficiles et qui se présentent néanmoins si souvent et si naturellement à notre esprit : est-il donc vrai que le droit romain mérite à Genève le titre de droit commun ? » C'est la grande question que Cramer se pose et à laquelle doit répondre son histoire du droit genevois en 98 folios. Au fond, cette histoire est moins une histoire objective qu'une plaidoirie émouvante en faveur du droit romain, dont il s'agissait, déjà à cette époque, de justifier l'importance, dans l'enseignement notamment. Menacé par la vogue de droit naturel d'une part, et par la tendance à intensifier l'enseignement du droit indigène d'autre part, cette défense du droit romain s'explique parfaitement à cette date.

Quant au rayonnement de l'œuvre de Jean Cramer, nous avons déjà relevé que son fils et son petit-fils, tous deux professeurs de droit, semblent avoir utilisé le grand commentaire sur les Edits civils et son introduction historique dans leurs cours à l'Académie de Genève.

Bellot¹ mentionne Jean Cramer et remarque que les membres de la commission préparatoire, chargée d'élaborer la loi de procédure civile, ont cherché dans les ouvrages et manuscrits du distingué jurisconsulte de quoi suppléer au défaut d'une pratique personnelle, pour se faire une idée exacte de cette partie de la procédure genevoise. Par la suite, on ne trouve guère que

¹ P. F. BELLOT, *Loi sur la procédure civile du Canton de Genève*. Genève, 1837, p. 5.

Flammer¹, qui rapporte d'ailleurs un propos élogieux tenu par Bellot sur Jean Cramer.

A notre avis, toute tentative de retracer l'histoire du droit genevois devrait se fonder sur l'œuvre de Jean Cramer. Le syndic indique, pour chaque article de l'Edit, s'il a été repris dans les Coutumes du Berry (voir à ce sujet, *infra*, p. 83), s'il est conforme ou contraire au droit romain, ou s'il semble provenir d'un droit des pays de droit écrit ou des pays de coutumes. En général, quand Cramer souligne que la disposition des Edits est contraire au droit romain, une présomption en faveur de l'ancien droit coutumier genevois existe. En effet, la connaissance et la juste appréciation de la coutume genevoise n'étaient point le fort du syndic Cramer dont les connaissances historiques ne remontaient qu'à la seconde moitié du XVI^e siècle. Tout ce qu'il dit du Moyen Age, Cramer l'a fidèlement emprunté aux observations du Président Bouhier sur les Coutumes de Bourgogne.

La tâche qui incomberait à l'historien consisterait à retracer en premier lieu le droit genevois des XIII^e, XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, avant la réception des Coutumes du Berry. Grâce à la belle collection des registres notariés et à l'aide des procédures civiles et pénales, il devrait être possible de reconstituer ce que fut le véritable ancien droit genevois, et de montrer ce qui en subsista dans les législations postérieures.

Note éditoriale

Le texte qui suit reproduit l'original autographe de Jean Cramer (B.P.U., MS 145). On a respecté aussi fidèlement que possible les graphies de l'auteur. Cependant les abréviations ont été partout résolues, pour la commodité du lecteur moderne, et la ponctuation a été modifiée ou complétée lorsque la clarté du sens l'exigeait. Les passages extraits des Registres du Conseil ou d'autres sources manuscrites ont été transcrits, non pas de la copie (parfois fautive) de Cramer, mais directement des originaux ou des grandes éditions qui font autorité, et qui sont citées en note.

¹ A. FLAMMER, *Le Droit civil de Genève*, p. 34.

[1] RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES LOIX
DE GENEVE,
et sur Ceux qui y ont administré la Justice,
pour servir d'Introduction au Commentaire
sur les Edits Civils de 1713¹.

Dans mon Commentaire sur nos Edits Civils, j'ai taché de pénétrer le sens de chaque Article, d'en indiquer les motifs et les Conséquences, et de résoudre les questions qui semblent en naître. Que pouvois je faire ensuite de plus convenable, que d'examiner quels ont été dans les divers tems les Legislateurs de Geneve, et quels officiers y ont administré la Justice. C'est le fruit de mes Recherches Historiques sur cet objet que je me propose de coucher ici par écrit : j'estime que c'est par là qu'il faut commencer l'étude de notre Droit Municipal.

Les Loix Civiles, qui régissent les actions des Particuliers entr'eux, tiennent à la position du Peuple dont ils sont membres, à ses inclinations, à ses interets, à ses sentimens religieux et à la forme du Gouvernement sous lequel il vit ^a. Une République renfermée dans l'enceinte d'une seule ville se gouvernera t-elle par les mêmes principes qu'un vaste Royaume composé d'une multitude de Provinces? Quiconque aspire à la liberté, même quiconque est jaloux de celle dont il jouit, formera des projets que ne concevra jamais un cœur docile à l'esclavage. Une Nation belliqueuse, avide de [2] Conquêtes, est mue par de puissans ressorts, heureusement ignorés dans une ville composée de Marchands et d'Artisans, et qui ne cherche qu'à se conserver. Quand on a une foy aveugle, et un respect imbécille pour des Tyrans décorés de l'ordre de la Pretrise, on se repose sur des principes bien differens de ceux qu'anime le zele de la liberté d'examen en fait de Religion. Les formes propres à une Monarchie ne peuvent guères etre adoptées dans un Etat Republicain. Ainsi dans le but que je me propose de remonter dès nos Edits de 1713 et de 1738 jusqu'à la source du Droit usité chès nous, je dois parler des Princes sous l'obeissance desquels ont vécu les anciens Genevois et des Loix par lesquelles ils gouvernoient ceux qu'ils avoient soumis à leur empire.

Peut etre parviendrons nous par cette route à la solution de ces Questions si difficiles, et qui se présentent néantmoins

^a Corrigé de *ils vivent*.

¹ Fait en juillet 1761, Jean Cramer, Ancien Syndic.

si souvent et si naturellement à notre esprit : Est-il donc vrai que le Droit Romain mérite à Genève le titre de Droit Commun ? Ce Droit, qui n'y a été autorisé par aucune Sanction positive, ce Droit qui est écrit dans une Langue Etrangère, inconnue à la plupart des Citoyens de cet Etat libre, ignorée même de la plupart des Juges qui siègent dans les Tribunaux ?

J'entre en matiere.

[3] Avant le tems de Jules César, Geneve étoit avec ses environs sous la domination des Allobroges. Mais ayant été conquise, avec cette Nation, par les Romains, elle demeura soumise à leurs Empereurs, que chassèrent les Vandales, chassés à leur tour par les François, qui firent place aux Empereurs Allemands, auxquels succederent les Rois de la Bourgogne Transjurane, par l'extinction desquels elle vint, mais pour très peu de tems, sous la domination des Empereurs de Germanie : car bientôt elle fut gouvernée par des Eveques qui portoient le titre de Princes, et par les Sindics élus par le Peuple dont les privilèges limitoient extrêmement la Souveraineté de l'Eveque.

Enfin dans les années 1534 et 1535, la retraite de l'Eveque et la Bienheureuse Reformation donnerent lieu à notre Ville de cesser de reconnoître l'autorité de ce Prélat et de s'ériger tout à fait en République.

Nous avons donc ici trois Périodes Generales,
Geneve soumise à des Princes Etrangers,
Geneve sous ses Eveques,
Genève République.

C'est relativement à ces trois Epoques que nous considerons, quelles Loix ont été en usage à Geneve, et quels ont été ceux à qui a été confiée l'administration de la justice.

Dans l'Exposé que nous ferons de ce qui concerne la premiere Periode, le manque de monumens particuliers nous obligera de nous contenter d'inductions generales. Ce ne sera que dans les tems posterieurs que nous viendrons à connoître un peu mieux ce qui concerne specialement notre Ville.

[4] Premiere Periode

Geneve soumise à des Princes Etrangers.

§ 1. Geneve sous les Romains.

Geneve étoit déjà une Ville ancienne du tems de Jules César. Les charmes et les avantages de sa situation, sur un grand fleuve, et à l'extremité de l'un des plus beaux Lacs de l'Europe, ont dû y attirer de bonne heure des Habitans ; et

cette Conjecture se convertit en certitude par le témoignage de cet Empereur qui est positif.

Ce Conquerant des Gaules soumit Geneve à la domination des Romains. Bientot elle acquit les droits et les prérogatives de Colonie Romaine. Des Inscriptions Antiques, et qui subsistent encor aujourd'hui, marquent qu'elle eut ses Duumviri, ses Sextumviri, ses Ediles ¹. Et si ses Magistrats portoient les noms des Magistrats Romains, si elle étoit soumise aux Romains, si elle étoit Colonie Romaine, ce n'est pas sans fondement qu'on peut avancer que la Police et les Loix Romaines y étoient observées. La douceur et l'équité de ces loix y durent d'autant mieux faire éclipser peu à peu une partie de celles des anciens Habitans, que par la fameuse Constitution de l'Empereur Antonin ² tous les Sujets de l'Empire devinrent Citoyens Romains. Cette grace mettant les vaincus au niveau de leurs Conquérens, il y a lieu de croire que toute différence quant aux Loix deût être bannie ³.

[5] § 2. Geneve sous les Rois de l'Ancien Royaume de Bourgogne.

Vers le commencement du Cinquieme Siecle du Christianisme, les Vandales, que nous traitons peut-être bien légèrement de Barbares, inondèrent une partie des Provinces Meridionales des Gaules. Comme ils batissoient quantité de Bourgs, ils furent appelés Bourguignons. Dans cet Ancien et Premier Royaume de Bourgogne, se trouvoit comprise la Ville de Geneve. Par les guerres de ces Rois entr'eux, et par les partages qui en resultoient Godegisile devint Maître de Geneve, dont il fit la Capitale de son petit Etat, ou du moins il la choisit pour y faire sa résidence ⁴. Gondebaud l'un de ses Successeurs, s'étant fait reconnoître vers l'an 500 pour unique Souverain de tout le Royaume de Bourgogne, publia ensuite à Geneve un Corps de Loix assés judicieuses, que l'on a encor aujourd'hui sous le titre de *Leges Burgundiorum*, et que l'on appelle communément la *Loi Gombette* ⁵. C'est à ces Rois de Bourgogne que Geneve demeura soumise pendant près de cent ans, jusques à ce que Theodoric, Roi des Ostrogoths, chassa les Bourguignons du Dauphiné et de la Savoye. Geneve fut aussi sa conquête : c'est ce qui paroît par la

¹ [SPON], *Histoire de Geneve* in-4°, Tom. II, [Genève, 1730], pagg. 314, 316, 377.

² L 17 ff. De Statu Homin.

³ [Jean] BOUHIER, [*Les coutumes du duché de Bourgogne*, Dijon, 1741-1746, t. I], ch. 4, pag. 200.

⁴ [SPON], *Histoire de Geneve*, Tom. I, p. 23, not. g.

⁵ [SPON], *Histoire de Geneve*, I, pag. 24, 25 in not.

Souscription de Maximus Eveque de Geneve au quatrieme Concile d'Arles tenu en 524 par la permission et dans le Royaume de Theodoric : Car dans ces tems là c'etoit une Coutume presque inviolable dans les Gaules, que les Eveques sujets d'un Prince n'assistoient point aux Conciles qui se tenoient dans les Etats d'un autre Prince ¹. Mais Theodoric fut bientôt à son tour chassé de ces Contrées par les François, auxquels en 536 il fut contraint de ceder tout ce qu'il possedoit en deçà des Alpes.

[6] Ce que nous venons de dire du Code que publia Gondebaud, sous le titre de Loix des Bourguignons, pourroit aisément faire croire que tous les Individus soumis à la domination de ce Monarque furent également soumis à l'empire de ces Loix. Mais il ne faut pas juger des Usages de ces tems reculés par celui du Siecle où nous vivons.

On cherche aujourd'hui à rendre la Jurisprudence uniforme, territoriale, universelle. Il n'en étoit pas de même au sixieme Siecle. Bien loin que l'on songeat à rendre uniformes les Loix des Peuples Conquerans, on ne pensa pas même à se faire Legislateur du peuple vaincu ². Ainsi le Code des Bourguignons n'étoit loi que pour eux ; c'étoit veritablement et uniquement *Leges Burgundionum*. Mais ce Code de Loix n'en étoit pas un pour le peuple conquis, accoutumé à vivre avant cette Conquête sous les Loix Romaines. Le caractère particulier des Loix de ces peuples Barbares, c'est qu'elles n'étoient point attachées à un certain territoire, comme le sont les Loix d'aujourd'hui ; elles étoient toutes personnelles : Le Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, et le Romain par la Loi des Romains. Car ces Conquerans, bien loin d'abroger l'usage du Droit Romain, l'autoriserent au contraire expressément. En voici les preuves, qui serviront aussi à montrer que ce Droit étoit établi avant leur Conquête.

1^o Le Roi Gondebaud, en la Préface de ses Loix, dit formellement, *inter Romanos, sicut à Parentibus nostris statutum est, Romanis Legibus praecipimus judicari*.³

Romani étoient les anciens Habitans du Pays qui avoient été soumis par les Peuples du Nord.

2^o On trouve quelque chose de plus fort dans l'une des Ordonnances de Gondebaud ⁴. Car on y voit qu'en certaines occasions,

¹ [SPON], *Histoire de Geneve*, I, pag. 26 in not.

² [MONTESQUIEU], *De l'Esprit des Loix*, XXXVIII, 2 [ou plutôt XXVIII, 2 ; l'erreur est manifeste, puisque l'*Esprit des Loix* n'a que 31 livres.]

³ BOUHIER, [t. I], Ch. VI, pag. 223.

⁴ Loi Gombette, Tit. LV, § 2. [BOUHIER, t. I, p. 224 a)].

quand un Bourguignon plaidoit contre un Romain, il étoit obligé de se soumettre à la décision de la Loi Romaine : *Jubemus causam Romanis Legibus terminari*.

[7] 3^o Dans une autre Ordonnance ¹, Gondebaud accorde aux Bourguignons mêmes le choix de disposer de leurs biens, ou suivant leurs usages, ou suivant le Droit Romain : *Si quis Barbarus testari voluerit, vel ^a donare, aut Romanam Consuetudinem, aut Barbaricam, servandam esse sciat*.

4^o Ces Ordonnances furent encor confirmées par deux autres ² du Roi Sigismond, Successeur de Gondebaud : et on n'en peut citer aucune qui soit contraire.

5^o Enfin il nous reste un Recueil des Reponses d'un ancien Jurisconsulte Bourguignon, nommé Papianus ³, qui sont toutes fondées sur les Loix Romaines, et qui prouvent manifestement que ces Loix étoient en usage dans cette Nation.

Il faut néanmoins faire deux remarques sur cette Observation du Droit Romain dans les Provinces qui devinrent la proie des Goths, des Bourguignons, et des François. La première ⁴, c'est que le Droit Romain qu'ils y trouvèrent établi n'est pas tout à fait celui qui se trouve dans la Collection, faite d'ordre de l'Empereur Justinien ; ce Prince ne parvint à l'Empire d'Orient que quelque tems après l'invasion de ces Peuples : mais sur le déclin de l'Empire Romain, on suivoit dans ces Provinces, d'abord les Instituts de Cajus, les Sentences de Paul, et autres Ouvrages d'anciens Jurisconsultes, comme aussi les Ordonnances des Empereurs ; puis une autre Compilation des Loix Romaines recueillie l'an 438 par les Ordres de Theodose le jeune.

La Seconde Remarque, c'est qu'en disant que les Loix Romaines étoient en usage dans les Pays soumis par les Bourguignons, nous ne prétendons pas pour cela que les Vainqueurs [8] n'aient communiqué aux Vaincus quelques unes de leurs Coutumes. Ces mélanges sont presque inévitables. Mais, à la reserve de certains Usages auxquels les Bourguignons étoient plus fortement attachés ⁵, il est certain, qu'ils se soumirent eux

^a Interligné au-dessus de *aut*, biffé.

¹ Loi Gombette, Tit. LX, § 1. [BOUHIÉ, t. I, p. 224 b)].

² Vid. Jacob. GOTHOF[REDUS], *Proleg. ad Cod. Theod.*, cap. 7. [BOUHIÉ, t. I, p. 224 c)].

³ Vid. Jacob. GOTHOF[REDUS], *Manuale Juris*, cap. 2, § 11. [BOUHIÉ, t. I, p. 224 d)].

⁴ [Cf. BOUHIÉ, t. I, p. 200. Cramer reproduit ici fidèlement les opinions de Bouhier.]

⁵ BOUHIÉ, [t. I], Ch. VI, § 14.

mêmes insensiblement à l'équité et à la douceur des Loix Romaines. Ce qu'ils firent d'autant plus aisément, qu'étant uniquement adonnés à la profession des armes, ils laissèrent les autres Habitans en possession des Sciences, et sur tout les Ecclesiastiques qui usoient particulièrement du Droit Romain. D'un autre côté ¹, comme les Loix des Bourguignons étoient très impartiales, n'établissant presque aucune différence de droit entre le Bourguignon et le Romain, les Romains n'eurent aucun intérêt de cesser de vivre sous leurs Loix pour vivre sous une autre ; ils gardèrent donc leurs loix, et ne prirent point celles des Bourguignons.

Tel fut l'état de la Jurisprudence à Geneve et dans les autres Villes de l'ancien Royaume de Bourgogne.

[9] § 3. Geneve sous les Rois de France
 et Empereurs François.

Les Rois de France ayant chassé les Bourguignons du Pays des Allobroges, Geneve fut soumise à leur Empire jusqu'à la mort de Charles le Gros qui deceda l'an 888 dépouillé de tous ses Etats. On sait que Charlemagne allant en Italie passa à Geneve en 773 ², et la tradition porte qu'il en confirma les Libertés et les Privileges.

Pendant la durée de ces trois siècles on n'a rien sur la Jurisprudence qui soit particulier à Geneve. Mais l'on a des preuves ³, que tout barbares que l'on dépeigne les Francs et autres peuples du Nord, cependant telle étoit leur humanité qu'ils permettoient aux peuples vaincus de continuer à user des Loix sous l'autorité desquelles ils avoient vécu jusqu'alors.

Déjà il est constant que Clovis ne donna aucune atteinte à l'autorité du Droit Civil. On trouve deux Actes qui lèvent tout scrupule à cet égard ⁴. Ce sont les Testamens de St Remy, Archevêque de Rheims, contemporain de Clovis I, et celui de Hardouin, Eveque du Mans, qui mourut sous Clovis II. Dans le premier on trouve ces mots : *Testamentum meum condidi Jure Praetorio*. Et au second ceux-ci : *Testamentum meum, si quo casu Jure Civili aut Praetorio, vel alicujus novae legis interventu valere nequiverit, ac si ab intestato ad vicem Codicillorum valere [id] volo* ⁵. La nécessité d'insinuer les donations entre vifs, qui étoit alors en usage selon les Loix Romaines, confirme la même vérité.

¹ [MONTESQUIEU], *De l'Esprit des Loix*, XXVIII, 4.

² [SPON], *Histoire de Geneve*, in-4°, [t. I], pag. 29.

³ BOUHIER, [t. I], Ch. 4 pag. 201 et suiv.

⁴ BRISSON, *De formulis*, § 161, 162, Lib. VII [BOUHIER, t. I, p. 201, i), qui cite Brisson, *De formul. lib. 7*, pag. 766 et 777.]

⁵ Brodeau sur Louet, Lett. D, Somm. 25, n° 2. [BOUHIER, t. I, p. 201, k)].

[10] Clotaire ne se contenta pas de tolérer l'Observance des Loix Romaines. Il en enjoignit l'observation par une célèbre Ordonnance de l'an 560¹: *Inter Romanos negotia causarum Romanis Legibus praecipimus terminari*, dit-il. *Nec quicquam aliud agere aut judicare praesumant, quam ut haec praeceptio secundum Romanarum Legum seriem continet, vel semel quarundam gentium*. C'est ce qu'il ordonne à ses Officiers de Justice,

Sous Dagobert il fut solennellement décidé, *in publico Francorum coetu*, qu'un fils qui n'avoit pas vengé le meurtre de son Pere, devoit être privé de sa Succession, *secundum Leges Romanas*².

C'est une chose constante, que sous les deux premières Races des Rois de France, les contestations qui regardoient les Ecclesiastiques se jugeoient suivant le Droit Romain. Il en étoit de même sans doute dans les affaires des Laïques, qui étoient presque toutes portées par devant les Juges d'Eglise, seuls capables dans ces tems là d'entendre les Loix Romaines, et qui par ce moyen entr'autres sont demeuré longtems en possession de juger une infinité de choses qui n'étoient pas de leur compétence naturelle. En sorte qu'on ne doit pas être surpris si pendant le cours de tant d'années le Droit Romain n'est pas déchu de son ancienne autorité.

L'étroite observance du Droit Romain dans ces tems là est si peu douteuse, qu'au rapport d'Agathias, Historien du Sixième siècle, *Franci politia ut plurimum utuntur Romana, et legibus iisdem. Eandem etiam contractuum et nuptiarum rationem habent*³.

Ces Loix⁴ prirent une nouvelle force par la confirmation [11] du Code Theodosien que fit Charlemagne la 20^e année de son Règne, comme on le voit dans l'Ancienne Préface de ce Code, au devant de l'Edition de 1566 faite par les soins de Cujas. Cette confirmation se trouve aussi rappelée dans une Décretale du Pape Innocent III., *Capit. Novit. 13, Extrav. De Judic.*

On a une autre ordonnance du même Empereur, qui ayant conquis la Lombardie, voulut que les Romains, c'est à dire les anciens Habitans du Pays, seroient régis par la Loi Romaine⁵, même dans les procès qu'ils avoient contre les Lombards; et cela, dit ce Prince, suivant notre Coutume. Cette Coutume qu'il appelle *notre*, ne pouvoit être que celle de France.

¹ BALUZE, *Capit. Reg. Franc.*, Tom. I, pag. 7. [BOUHIER, t. I, p. 201 l)].

² AIMONIUS, *Hist. Franc.*, Lib. 4, C. 28. [BOUHIER, t. I, p. 202 c)].

³ [AGATHIAS], *Hist.*, Lib. I, pag. 13. [BOUHIER, t. I, p. 203 c)].

⁴ [Cet alinéa reproduit BOUHIER, t. I, p. 203, § 17.]

⁵ *Leg. Longob.*, Lib. 2, Tit. 56, § 1. [BOUHIER, t. I, p. 203 n)].

Il y avoit donc soûs ce grand Monarque deux sortes de Loix. L'une étoit la Romaine, par laquelle étoient régis les anciens Habitans des lieux, et dont le nombre étoit beaucoup plus grand que celui des Descendans des premiers Conquerans des Gaules. La seconde étoit la Coutume particuliere de chacun des Peuples vainqueurs, soit que ce fut la Loi Salique, la Ripuaire, la Gombette, ou celle des Allemands, des Bavares, des Lombards, ou autres.

Sous Louis le Débonnaire on trouve une nouvelle preuve de l'observation des Loix Romaines. C'est dans la Préface de ses Capitulaires de l'an 816¹ : *Ita ut, dit-il, quid in legibus mundanis, quid quoque in Capitulis inserendum foret, adnotaverimus*. Or il paroît par divers témoignages de ce tems là, que *Lex Mundana* étoit le Code Theodosien, lequel étoit encor nommé *Lex Terrena*.

Charles le Chauve ² dit encor quelque chose de plus fort en ses Capitulaires de l'an 864. Car il y atteste, non seulement l'observation du Droit Romain en ses Etats, mais même que [12] ni lui ni ses Prédécesseurs n'y avoit en rien derogé ³ : *super illam Legem, vel contra ipsam Legem, nec Antecessores nostri quodcunque Capitulum statuerunt, nec nos aliquid constituimus*. Et de son tems un Abbé affranchissant un de ses Serfs se sert de ces termes, *Civem Romanum instituo, ut ab hinc ita vivas ingenuus, Civisque Romanus, tanquam etc.* ⁴.

Voilà donc une longue suite de Pieces qui justifient que dès le 6^e siecle jusques vers la fin du neuvieme les Rois de France regardoient le Droit Romain comme le Droit Commun des peuples qu'ils avoient conquis, et par consequent de Geneve.

[13] § 4. Geneve soûs les Rois
 du Second Royaume de Bourgogne.

Après la mort de Charles le Gros arrivée en 888, divers Seigneurs particuliers, qui s'étoient déjà rendus fort indépendans de ce Prince pendant sa vie, adspirèrent à devenir absolument Souverains. Raoul, ou Rodolphe, s'empara de la Bourgogne Transjurane, dont il avoit le Gouvernement et fonda ^a cette partie du ^a Second Royaume de Bourgogne ⁵. Geneve étoit renfermée dans l'enceinte de sa Domination, qui comprenoit

^a Interligné au-dessus de *le*, biffé.

¹ Tom. I, pag. 563, Edit. BALUZ. [BOUHIER, t. I, p. 205 c)].

² [Cf. BOUHIER, t. I, p. 205, § 28.]

³ *Capit.*, add. IV, § 102. [BOUHIER, t. I, p. 205 f)].

⁴ *Ibidem*, Tom. 2, p. 1498. [BOUHIER, t. I, p. 205 h)].

⁵ [SPON], *Histoire de Geneve*, pag. 32, 33, in not.

presque toute la Suisse, le Pays de Vaud, le Vallais, et la Savoye. Mais ce second Royaume de Bourgogne ne fut pas de longue durée. Il finit en 1032 avec Rodolphe le fainéant après avoir duré 144 ans.

[14]

Seconde Periode

Geneve soûs ses Eveques.

Rodolphe le fainéant avoit institué pour son heritier l'Empereur Conrad le Salique son beau frere ¹. Ce Prince vint à Geneve, où il fut reçu avec tous les honneurs qui lui estoient dus, et couronné Roi de Bourgogne le 1^{er} Aoust 1034.

Mais cet Empereur ², et ceux qui le suivirent, etant accablés par les affaires qu'ils avoient, soit en Italie avec les Papes, soit dans la Palestine avec les Sarrasins, les Comtes de Geneve, qui n'estoient que des Officiers etablis par les Empereurs pour rendre la justice en leur nom, et ^a dont l'office n'estoit qu'à tems, et nullement hereditaire, tacherent de profiter de ces circonstances et de se soustraire à l'obeissance des Empereurs ³. Ceux ci remirent leurs interets à l'Eveque, et ils lui ^b abandonnèrent même leurs droits à condition qu'il leur en feroit hommage. Nous avons à ce sujet deux Bulles de l'Empereur Frederic Barberousse, l'une de l'année 1153, et l'autre qui confirme la premiere du 11 septembre 1162 ⁴. Dans cette Bulle, l'Empereur ne se reserve quoi que ce soit sinon que s'il arrivoit que quelque Empereur passat par Geneve, alors l'Eveque et le Clergé seroient obligés de chanter des Litanies pendant l'espace de trois jours pour la prosperité du Saint Empire Romain ⁵:

Ipsam superioritatem, dit cet Empereur, totaliter remisimus et adjudicavimus prefato Episcopo, et suis Successoribus in Ecclesia Gebennensi, nichilque nobis penitus, nec Successoribus nostris Imperatoribus, in ipsa Civitate, limitibus et Castris penitus retinentes, nisi tantummodo, dum Nos et nostri Successores facerent personaliter transsitum per ipsam Civitatem, teneatur ipse Episcopus cum suo Clero Letanias solempnes seu

^a Suivi de *d'off.*, biffé.

^b Corrigé de *leur*.

¹ [SPON], *Hist. de Gen.*, p. 34, in not.

² *Ibid.*, p. 36, in not.

³ *Ibidem*, p. 37.

⁴ [SPON], *Hist. de Gen.*, tome II, pagg. 7, 24.

⁵ *Ibidem*, p. 26

Sanctorum invocationes tribus diebus continuo facere pro conservatione [15] et augmento Sacri Romani Imperii, nec aliquod possimus ab eo quicquam, seu suis Successoribus possit Imperialis Majestas in rebus Ecclesie Gebennensis sibi vindicare, sed remaneat ipse Episcopus et sui Successores Supremus Dominus et Princeps Civitatis, suburbiorum et limitum ipsius Civitatis, et Castrorum Episcopatus Gebennensis, nullum ex hiis recognoscentes Superiorem preterquam Beatum Petrum Apostolum, ob cujus reverentiam Nos et nostri in Sacro Imperio Predecessores talia contulimus privilegia et gratias.

Dès lors l'Eveque joignit à cette qualité d'Eveque celle de Prince de Geneve: Souveraineté néanmoins extrêmement limitée par les Libertés et Franchises du peuple, qui éliroit ses Sindics. Et tel fut l'état de notre Ville jusqu'au tems de la Bienheureuse Réformation.

Cette Periode, qui est d'environ cinq cent ans, mérite notre attention.

Nous avons à y considerer, Quelles loix pendant cet espace de tems estoient observées à Genève; et nous trouverons qu'on y observoit les Loix Romaines, le Droit Canon, et Certaines anciennes Coutumes et quels estoient ceux qui y administroient la Justice Civile, Matrimoniale, ou Criminelle.

Chacun de ces Six Articles fera la matiere d'un paragraphe.

[16] § 1. Du Droit Romain soûs les Eveques.

D'épaisses tenebres couvrirent les Sciences pendant la durée des dixieme et onzieme siecle[s], et sans doute que la Jurisprudence ne fut pas privilégiée. Quel cas peut-on faire des Loix quand on est venu au point de decider les procès par le combat singulier, et que les faits se prouvent par^a l'épreuve du fer chaud, ou de l'eau bouillante? Si quelques Loix furent respectées, s'il y eut quelque ordre judiciaire, ce ne fut pas que l'on puisat dans les Sources ni que l'on fit des recherches, mais par ce que l'on étoit accoutumé à une certaine procedure, et à decider d'après certains principes. C'étoit Coutume plutot que Règle ou reflexion. Ce fut une Eclypse, et une très longue éclypse; mais enfin ce ne fut qu'une éclypse, et un peu avant le milieu du Douzième siecle les Loix Romaines reparurent.

Non que je pense, comme on le dit communément, que l'on doive attribuer leur restauration à la découverte de ce précieux Exemple des Pandectes que l'on conserve à Florence, comme à un tresor unique en son genre et sans le recouvrement duquel le Droit Civil eut été à jamais enseveli. Ce recit est plus que sus-

^a Corrigé de *pour*.

pect. Quel peuple se contenteroit aujourd'hui de recevoir un Manuscrit pour recompense des Secours qu'il auroit fourni pour une guerre en Pays éloigné? Et les Pisans du douzieme Siecle auroient ils, ou plus de désintéressement, ou plus de gout pour le Droit Romain que l'on en auroit aujourd'hui? En ce dernier cas il faudroit que deja en ces tems là ce Droit eut été fort honoré et par consequent cultivé en Italie. Le Digeste n'est d'ailleurs qu'une partie du Corps de Droit; et sans son secours, par le moyen des Instituts, du Code, et des Nouvelles, dont on a toujours eu [17] des Exemplaires, on peut avoir une idée des Loix Romaines, telles que les a fait rediger Justinien, sinon complete, du moins à peu près suffisante pour les Tribunaux. On sait encor qu'avant la decouverte de ce Manuscrit Pepon et Irnerius enseignoient publiquement le Droit Civil à Bologne. Il y a plus, Yves de Chartres, qui a vecû dans les siecles 11^e et 12^e, et qui étoit consulté sur quantité d'affaires de son tems, employoit pour les décider, non seulement les Loix de Justinien en general, mais même nommément les Pandectes¹. Ce n'est donc pas à la decouverte des Pandectes Florentines qu'est due la restauration du Droit Romain. Le premier Auteur de cette tradition paroît être François Raynier de Grancis, Citoien de Pise, qui a avancé que quatre Livres du Digeste furent trouvés dans le pillage de Melphis, et portés à Pise; et cela dans un Poeme sur les guerres de Toscane composé seulement dans le 14^e siecle, environ 200 ans après cette pretendue decouverte.

Il est plus raisonnable de dire, que jamais les Loix Romaines ne furent totalement oubliées, mais qu'à la verité dans les siecles de barbarie il en fut de cette Science comme des autres, toutes furent negligées. Que vers le commencement du XII^e Siecle des Italiens ayant fait en ce genre de bonnes études à Constantinople, où la connoissance et la pratique des Loix Romaines n'avoit point cessé, raportèrent dans leur Patrie plus d'erudition et de gout. Tel fut Irnerius, cet habile Redacteur des Authentiques, qui donnoit à Bologne des Leçons Publiques de Droit, et dont la celebrité fut telle qu'on venoit l'entendre d'une bonne partie de l'Europe. Qu'à l'exemple de ce grand maitre il se forma de bons Jurisconsultes, sur tout en Italie et en France. Qu'insensiblement [18] ce gout passa en Allemagne et ailleurs. Que les Princes favorisèrent les Lettres renaissantes, et fonderent des Universités avec des Chaires de Professeurs en Droit Civil, où venoient s'instruire ceux qui devoient ensuite sieger dans les Tribunaux. Et qu'ainsi l'usage du Droit Romain s'est renouvé, maintenu, et perfectionné jusqu'à nos jours, tant par la theorie de l'Ecole que par la pratique du Barreau.

¹ *Epist.* 79, 99, 112, 134, 212. [BOUHIER, t. I, p. 206 c)].

Ce resultat historique se prouve par des Monumens qui subsistent.

Les Formules de Marculphe, qui vivoit au septieme siecle, contiennent des Modeles d'Actes de toute espèce dressés *secundum Legem Romanam*¹; entr'autres d'un Testament redigé prout *Legis Romanae decrevit auctoritas*².

Dans la Bibioteque de Guichenon, on trouve un Diplome de l'Empereur Frederic I, où il fait mention *meri et mixti Imperii, conditorum testamentorum, heredum institutorum, dotis constitutae, legati facti*, et autres usages tirés du Droit Romain. Cet acte est de l'an 1157. Ce droit, même dans ce tems, n'étoit donc pas entierement inconnu.

a) L'an 951 ou 952, Raoul, Comte de Dijon, restitua à l'Abbaye de la même Ville certaines terres, que sa mere avoit données à cette Eglise, et qu'elle avoit acquises pour don à cause de noces, *quas legitime secundum Legem Romanam conjugio acquisivit*³.

b) Vers l'an 1191, Philippe Auguste, Roi de France, eut de grandes contestations avec Baudoin, Comte de Flandres; et chacun de ces deux Princes alleguoient en sa faveur plusieurs principes du Droit Romain.

S^t Louis publia en 1270, soûs le titre d'Etablissements, un Code qui est tout rempli de citations de Loix Romaines. Et ce prince [19] prit aussi soin de faire traduire en François^a le Corps entier du Droit Romain; ce qui marque le credit que ces Loix avoient alors en France. Il reste encor des Manuscrits de ces Traductions.

Le President Bouhier⁴ cite un testament de l'an 1288 où le Testateur, après avoir disposé de ses biens, ajoute cette clause : « Volo autem quod praesens testamentum valeat, ut in scriptis. Et si non valet ut in scriptis, valeat ut Nuncupativum, vel ut Codicillus, aut quaelibet ultima voluntas. Et si non valet *secundum Leges*, valeat *secundum Canones*. Et si non valet *secundum Jura*, valeat *secundum Consuetudinem hujus loci*. »

Le même Auteur dit avoir vû des Actes des années 1258, 1259, 1265, 1280, et 1301, où l'on renonce^b au S[enatus] c[onsul]te Vellejen, à la Loi Julie *de fundo dotali*, et autres secours que le

^a Corrigé de *France*.

^b Le ms porte *reconce*.

¹ [Cf. BOUHIER, t. I, p. 205 k).]

² [*Ibidem*, p. 205, l).]

³ BOUH[IER, t. I], ch. 6, § 23.

⁴ *Ibidem*, ch. 6, § 24.

Droit Romain fournit aux femmes. On y renonce aussi au Droit qui dit que l'on doit^a premièrement convenir le principal que les pleiges, et aux Loix qui portent *Donationes quinquentos aureos excedentes sine insinuatione non valere*.

L'Ordonnance du Roi Louis Hutin de l'an 1315¹ porte que les causes du Duché de Bourgogne qui ressortiront par appel au Parlement de Paris y seront jugées *secundum Jus Scriptum*.

Les Trois Etats de la Franche Comté² ayant demandé au Duc Philippe en 1459 de confirmer les Coutumes de la Province, et de *les regler au surplus, et en tous autres cas, selon Raison écrite, et la disposition du Droit Civil*, ce Prince ordonna en conséquence, qu'en tous les cas qui n'auroient pas été réglés par la Coutume, les procès seroient jugés *selon l'Ordonnance et disposition du Droit Civil*.

Lors qu'en Allemagne vers la fin du 14^e siècle on eut fondé des Chaires de Professeur en Droit Civil dans les Universités, [20] les Loix Romaines en prirent une nouvelle force³. Non seulement les jeunes gens s'y formèrent aux principes de ces Loix, mais les Princes même avoient dans leur Cour des Docteurs en Droit, et souvent il est dit, qu'ils decidoient *de adsensu et consilio Doctorum, et Sapientum Curiae suae*, comme par exemple dans un Diplôme de l'Empereur Frederic de l'an 1465. C'étoit l'un de ces savans que le Prince pourvoioit ordinairement de la Charge de Chancelier. De là vient que dans les Constitutions des Princes, comme aussi dans les Recès de l'Empire, le Droit Romain est souvent pris pour base, ainsi qu'il conste par diverses Ordonnances de Maximilien I à la datte de l'an 1495, de celles qui furent prescrites à la Chambre Imperiale en 1507, et de diverses Loix de Charles V, entr'autre de sa fameuse Constitution Criminelle où il renvoie souvent les Juges au Droit Romain, entr'autre dans les Articles 117, 135, 121, 104, 118, 120.

Voilà bien des Monumens publics et authentiques qui font voir, qu'à défaut d'une Ordonnance, Coutume, ou Usage contraire on étoit dans l'habitude^b, dans une bonne partie de l'Europe, de recourir aux Loix Romaines dans le tems que Geneve étoit sous ses Eveques.

Si nous voulions recueillir les suffrages des Jurisconsultes qui ont vecû dans ces tems là, ils serviroient encor à fortifier la

^a Corrigé de *avoit* (?).

^b Interligné au-dessus de *l'usage*, biffé.

¹ [Cf. BOUHIER, t. I, p. 225 n° 26.]

² [*Ibidem*, t. I, p. 226, n° 28.]

³ HEINEC[CIUS], *Hist. Jur. [Romani et] Germanici*, Lib. II, § 95-104 ; [Opera, IV, Genève, 1747, p. 295-301].

preuve de cette vérité. Ils regardoient le Droit Romain comme le *Droit Commun*, ils l'appelloient même *le Droit* par excellence. Et de là ils tiroient deux conséquences qui reviennent à tous momens dans leurs Ouvrages : la première, que les Coutumes sont de droit étroit, et par consequent doivent être réduites^a autant qu'il est possible aux termes du Droit Commun. La seconde, que les Cas omis par la Coutume doivent être laissés à la disposition du Droit Commun : Maximes, dont l'admission suppose le Droit Romain comme étant le Droit foncier et primordial.

[21] Que si ces preuves établissent fortement, que dans les Provinces de France les plus voisines de Geneve le Droit Romain n'a cessé d'être observé, quelles raisons aurions nous de croire qu'il en étoit autrement à Geneve ? Et que sera ce si nous ajoutons que la Savoye en general, et entr'autres le Genevois, le Faussigny, le Chablais, et le Pays de Gex, dans lesquels Geneve est enclavée, ont toujours été, comme ils sont encor, des Pays de Droit Ecrit ? Par des concessions particulières leurs Souverains les ont maintenu dans le droit de continuer d'user des Loix Romaines. Nul Etat, petit ou grand, ne peut être sans quelques Loix Civiles : Geneve, selon toutes les apparences suivoit le Droit Romain dès les tems les plus anciens, et l'Histoire ne fournit aucun Document en vertu duquel elle auroit cessé d'en reconnoître l'autorité.

De cette foule de Monumens naît une présomcion très forte en faveur de l'observance des Loix Romaines à Geneve du tems des Eveques. Mais après tout ce n'est qu'une induction, appuyée sur des Actes qui nous sont étrangers ; et cette induction peut être trompeuse. Le Droit Romain a pû être le Droit Commun pour les environs de Geneve, et n'être pas reçu à Geneve. Suppléons à présent ce qui manque à cette preuve, en recourant à des Titres domestiques et puisés dans le sein même de notre Patrie. J'en ai trouvé de trois genres differens, et leur réunion me semble ne rien laisser à désirer pour rendre la preuve complete, du moins autant que le peut permettre l'éloignement des tems, et le manque d'une Sanction positive du Legislatteur.

1^o Ce qui se presente d'abord ce sont les Actes reçus par Notaires, ou Commissaires Renovateurs, antérieurs à la [22] Reformation. Quand on parcourt leurs Registres, on y voit avec assés d'évidence, que le Style et la formule des Actes qu'ils passaient, Donations, Autres Contrats, Testamens, Reconnoissances, etc. étoit relative aux Ordonnances des Loix Romaines. Je rapporterai ici un exemple des Clauses par lesquels

^a Interliné au-dessus de *soumises*, biffé.

ils terminoient ordinairement ces Actes. Il est tiré de la Grosse n° 45 du Commissaire Brunet dressée en 1512¹.

Renuncians autem supranominatus confitens, pro se et suis jamdictis, ex ejus certa sciencia, et sub vinculo sui jam superius prestiti juramenti, omni juri omnique excepcioni premissorum omnium et singulorum, non sic, non rite et non ita legitime actorum, dictorum, sive gestorum, prout supra scripta sunt, doli mali, vis, metus, erroris, et in factum, actioni, condictioni sine causa, ob causam vel injusta causa, causa non secuta, reique aliter geste quam scripte, et e^a contra, juri quo^b deceptis in suis contractibus subvenitur, juri dicenti quod si dolus vel fraus causam dederit contractui, vel inciderit in contractus, sit ipso jure nullus; juri dicenti confessionem extra judicium, et non coram suo judice ordinario factam, minime valituram; et omni alii *juri canonico et civili*, scripto et non scripto, consuetudinario et municipali; ac juris auxilio, et aliis omnibus aliis juribus et exceptionibus, quibus mediantibus contra premissa seu eorum aliqua, facere, dicere, vel venire posset, aut in aliquo se tueri, et maxime juri dicenti generalem renunciacionem non valere, nisi precesserit specialis, etc.

On voit par cette accumulation de Clauses, toutes relatives au Droit Romain, que ce Droit étoit certainement la Loi de Geneve où cet acte, de même qu'une infinité d'autres semblables, se passoit.

[23] 2^o Ce n'étoit pas seulement sur les Particuliers que ce Droit déployoit son autorité, les Princes eux mêmes, dans les Accords et Transactions qu'ils passoient entr'eux, paroissent avoir crû y être adstrains; et quand ils vouloient se dégager du lien de ces Loix, ils avoient soin d'y renoncer par des clauses expresses. J'en citerai quelques exemples tirés des Actes qui sont inserés au Second Tome de l'Histoire de Geneve.

Dans l'acte d'Infeodation de l'Office du Vidomnat que l'Eveque de Geneve fit au Comte de Savoye en 1290, voici les renontiations qui y sont inserées².

Renunciantes, nos ambo, predicti Comes et Episcopus, exceptioni doli, metus, et infactum, et sine causa, omni actioni et exceptioni, et omni juri que nobis vel alicui nostrum possent competere,

^a Interligné.

^b Corrigé de *qui* (?).

¹ [Archives d'Etat de Genève, Chapitre, Grosse n° 45, Théobald Brunet (1512-1516), f° 594^v-595.]

² [SPON], *Histoire de Genève*, t. II, p. 63.

vel juvare, contra predicta vel aliquid predictorum, et specialiter Juri dicenti generalem renunciacionem non valere.

En 1405 il fut fait une Transaction entre l'Eveque de Geneve et le Comte de Savoye. Voici comme sont couchées les renonciations ¹.

Renuncians idem Dominus noster Comes ex sua certa scientia, et per dictum suum Juramentum, in hoc facto omni exceptioni doli mali, vis, metûs, et omnibus aliis Juribus et exceptionibus quibus mediantibus contra premissa vel premissorum aliqua facere posset, dicere, vel venire; specialiter *juri dicenti* generalem renunciacionem non valere, nisi precesserit specialis. Prenominatus Dominus Episcopus etiam promisit et juravit de consensu predicti Capituli sui, jam dictis nobis Notariis ut supra stipulantibus, manum ad pectus erigendo more Prelati, supra dicta omnia et singula habere, tenere, attendere perpetuo rata, grata, et nunquam contra facere de jure vel de facto, per se vel per alium, nec contra facere, dicere vel venire volenti [24] in aliquo consentire; renunciansque ex ejus certa scientia, et sub vi dicti sui Juramenti, in hoc facto omni exceptioni doli mali, vis, metus, et omnibus aliis *Juribus Canonicis et civilibus*, quibus mediantibus contra premissa, vel premissorum aliqua facere posset, dicere vel venire, et specialiter *Juri dicenti* generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis.

Je copierois encor ici la constitution des Procureurs de la Communauté, soit création de Sindics, transcrite dans le fameux Acte de 1420 ², si cette Procuration n'étoit trop étendue. Mais quiconque la lira ne pourra méconnoître l'usage qu'on y fait des Loix Romaines.

3^o Je termine cet Article de l'Observance des Loix Romaines à Geneve du tems des Eveques par une citation qui ne laisse aucun doute sur cette matiere. C'est l'Enquête faite contre l'Eveque Pierre de Sessions ³ qui siégea dès l'an 1213 jusqu'en 1219.

Rodolphe de Brienzum Chanoine de Geneve et Doyen de Siseri, après avoir preté serment, y est interrogé sur des faits dont comme témoin il devoit avoir une parfaite connoissance, et de ses réponses il resulte que les Loix et les Canons servoient

¹ [SPON, *Histoire de Genève*, t. II], p. 121.

² [*Ibidem*], pag. 153 verbo Subsequenter, jusqu'à page 158 verb. Gerardo Gardelli.

³ [Selon MALLET (*M.D.G.*, t. VII, p. 347), il s'agit de l'évêque Aimon de Grandson, et l'enquête se situerait après septembre 1227.]

et devoient servir de regle à l'administration de la justice à Geneve ¹.

Super illo articulo utrum deiciantur jura in eâdem Diocesi propter negligentiam vel insufficientiam Episcopi rogatus, quid inde sciat? Dicit quod aliquando vidit Episcopum facere justitiam conquerentibus, per se, et aliquando non, set mittebat eos ad Decanos vel ad Plebanos.

Rogatus utrum Episcopus habeat periciam *judicandi secundum Leges et Canones*? Dicit quod credit, et *in Curia ejus vidit et audivit allegari et judicari secundum leges et decreta*.

[25] Rogatus per quem Episcopus reddat vel faciat reddi jura petentibus justiciam exhiberi, quando hiis non potest vacare? Dicit per officialem suum.

Rogatus quomodo hoc scit? Dicit quod vidit sepius officialem causas tractantem.

Rogatus a quanto tempore retro vidit Officialem in Episcopatu? Dicit, quod a duobus annis citra, antea vero non erat officialis in Episcopatu quod ipse sciat, set faciebat Episcopus tractari causas et negocia quibus non poterat interesse per Decanos suos.

Rogatus quomodo scit quod per Decanos? Dicit, quod ipse vidit et fecit in Decanatu suo ex officio suo.

Rogatus de vita et scientia Officialis? Dicit quod credit ipsum esse satis sufficientem ad officium suum, et honeste conversationis, et quod judicat secundum Canones et Decretales, et in exhibendis justiciis diligens est, sicut ipse credit.

Dans la même Enquete, Hugues, Prieur de Saint Jean, est interrogé ², *utrum judicetur in Curia Episcopi et officialis secundum Decreta Leges et Canones*? *Dicit, quod in Curia Episcopi non audivit quia novus est; sed in Curia officialis audivit, quod ibi judicatur secundum Canones*.

On fait la même question à Aymon Chapelain de Ochy ³, *utrum in Curia Episcopi judicetur secundum Leges et Canones*? Et il repond *quod nescit, quia nunquam vidit eum judicantem*.

Voilà donc une preuve authentique que dans la Cour de l'Eveque on devoit juger et l'on jugeoit en effet suivant les Loix et les Canons; or ce seroit peu connoître les Autheurs de ces tems là et l'etat de l'Europe, que de douter que par le mot de *Loix* on entendoit les Loix Romaines. A quelles autres Loix auroit-on donné [26] ce nom par excellence? Et quand on trouve

¹ [SPON], *Hist. de Gen.*, Tom. II, p. 424.

² [*Ibidem*], p. 411.

³ [*Ibidem*], p. 418.

les loix couplées avec les Canons, ou opposées au Droit Canon, n'est ce pas toujours le Droit Romain qu'il faut entendre.

Mais quand nous disons que Geneve reconnoissoit deja avant la Reformation, comme nous verrons qu'elle reconnoit encor l'autorité des Loix Romaines, nous devons entendre cela dans le même sens qu'on l'entend en France par raport aux Provinces de Droit Ecrit.

Il n'y a plus de Pays où l'on suive le pur Droit Ecrit ; car non seulement dans chaque Etat, souvent même dans chaque Province, il y a des Coutumes particulières qui dérogent à ce Droit. Mais encor il y a quantité de dispositions des Loix Romaines qui n'ont jamais été reçues. Ainsi on appelle Provinces de Droit Ecrit, celles où le plus grand nombre des Loix Romaines est demeuré en vigueur. Dans ce sens Geneve continuoit d'être ^a du tems des Eveques regie par le Droit Ecrit, parce que l'on y observoit ce Droit comme le plus ancien, et qu'on ne regardoit celles de nos Coutumes qui s'en éloignoient que comme un supplément et une modification de ce même Droit.

[27] § 2. Du Droit Canon sous les Eveques.

Les Actes que nous venons d'extraire du Second Tome de l'Histoire de Geneve, marquent bien positivement qu'à Geneve on ne jugeoit pas seulement *secundum Leges*, mais aussi *secundum Canones, secundum Decreta et Decretales*.

Aux X, XI, et XII^e siècles l'autorité de l'Eveque de Rome étoit égale, et même supérieure à celle des Rois. Pour l'affermir sur les fondemens les plus durables, les Papes voulurent donner un Corps de Loix, qui ne reconnussent d'autres bornes de leur Empire que celles du Monde Chretien. Dans cette vüe ils commencèrent par adopter le Decret de Gratien, qui renfermoit des Canons de Conciles et des Sentences des Peres de l'Eglise, propres à élever la jurisdiction Ecclesiastique. Et ils acheverent cet admirable édifice, Chef d'œuvre d'une Politique artificieuse et ambitieuse, en publiant les Decretales, tirées des Bulles et des Ordonnances de leurs Predecesseurs les plus propres à les maintenir au faite de la domination où ils étoient deja parvenus. La réunion du Decret et des Decretales auxquelles on ajoute encor de nouvelles Constitutions sous le titre des Clementines et des Extravagantes, forme ce que l'on appelle le Corps de Droit Canon. Chaque Loi qu'on y lit est une arme dont se servoit le Clergé pour asservir les Laiques. Il n'est presque aucune matiere qui n'y soit traitée et réglée. La décision des Cas de Conscience appartient aux Ecclesiastiques et eux Seuls peuvent relever du

^a Interligné au-dessus de *etoit deja*, biffé.

serment. A la faveur de ces principes, introduits insensiblement, dont la ruse avoit deguisé le danger que l'ignorante superstition n'avoit pas appercu, tout étoit devenu du ressort des Tribunaux Ecclesiastiques : Car quel est [28] l'Acte dans l'interprétation, le maintien, ou l'anéantissement duquel la Conscience ne soit aucunement intéressée ? Et quel est le Contrat où l'Usage introduit par l'astuce des Pretres ne fit pas intervenir le serment ? Les Ecclesiastiques prenoient donc connoissance, non seulement des Matieres Beneficiales et Matrimoniales, mais encor des procès ^a qui devoient leur origine à des Donations, des Contrats de toutes sortes, des Transactions, des Testamens, des Prescriptions : en un mot, de tout ce qui pouvoit intéresser les Particuliers, et souvent même les Princes. Il ne faut donc pas s'étonner si le Droit Canon fut reçu dans la plus grande partie de l'Europe, quoi qu'avec des restrictions diverses et diverses modifications. Et ^b comment Geneve n'auroit elle pas subi le même sort, elle *cujus omnimoda jurisdictio et totale dominium apud Ecclesiam Gebennensem, et ejus Prelatum, in proprietate, subjectione, bonis et dominio erat* ¹. Elle qui étoit régie par un Eveque, et un Eveque à la Cour Episcopale ou à l'Officialité duquel les procès étoient portés d'où ils alloient par appel à l'Archeveque de Vienne, et enfin au Souverain Pontife.

C'est du Droit Canon ² que nous vient la déduction des deux quartes, et une grande partie des Procédures judiciaires est ^a tirée de la même source, et du styl des Officialités.

[29] § 3. Du Droit Coutumier de Geneve soûs les Eveques.

A ce mélange de Droit Romain et de Droit Canon, chacun observé en partie et rejeté en partie en plusieurs Royaumes de l'Europe, se joignoient encor à Geneve certaines Coutumes, usitées dès les tems les plus anciens, à peu près comme il y en avoit en France dans les Provinces même qui suivent le Droit Ecrit.

Ces Coutumes n'étoient consacrées que par la pratique journaliere, et la mémoire des Citoiens les conservoit. L'Eveque Ademar Fabri les fit rediger par écrit ; et après avoir pris conseil des Chanoines avec qui il en délibéra meurement, il les approuva, ratifia, et confirma. Acte Authentique en fut dressé

^a Interligné.

^b Rajouté au-dessus de la ligne.

¹ [SPON], *Hist. de Gen.*, Tom. II, p. 148, 140.

² [BOUHIER, t. I, p. 257-258.]

par ses ordres le 23 May 1387 ^a par Jaquemet de l'Hopital et Jaques Ramus, Notaires et Citoiens de Geneve.

Elles furent originellement écrites en Latin, selon l'usage de ces tems là, mais dans la suite, elles furent traduites en François l'an 1455 par Nob. Michel Montyon, Citoien de Geneve, Notaire Public et Secretaire du Duc de Savoye et aussi de la noble et insigne Cité de Geneve. C'est sans doute le même qui fut Syndic en 1460, 1469, 1473, et 1474.

Cette Traduction n'étoit que manuscrite, lors que le 27 juillet 1507 elle fut imprimée par Maitre Jean Belot Imprimeur et Bourgeois de Geneve. On en a encor des Exemplaires.

Il y a plusieurs remarques à faire sur ces *Coutumes, Ordonnances, Franchises et Libertés de Geneve*, car tel est le Titre.

La premiere, c'est que ce ne fut pas un Octroy ou Concession de l'Eveque. Il le déclare lui même. « Ce sont, dit il, certaines Coutumes, par lesquelles nos féaux Citoiens, Bourgeois, Habitans et [30] Jurés de la dite Cité, usent et ja devant sont accoutumés de user par l'espace de si long tems qu'il n'est mémoire du contraire ».

Et il le déclare par connoissance de cause, « desquelles coutumes, ajoute-t-il, bien à plein à une très grande diligence Nous nous sommes informés ».

La Seconde, c'est que telle étoit la prérogative de ces Franchises et Coutumes qu'elles ne se pouvoient perdre, ni par le non-usage, ni par aucune prescription, quelle qu'elle fut. Et de plus, que « si l'Eveque, ses Successeurs, ou Officiers, venoient au contraire, en tout ou en partie, de ces privileges, ou qu'ils attentassent de venir au contraire, que pourtant ils ne dussent ni ne pussent porter préjudice quelconque aux dits Citoiens, Clercs, ou Communauté, ne alleguer prescription de tems, sinon en tant qu'il seroit du consentement et volonté des dits Citoiens de la dite Communauté. » C'est ce que porte expressément l'Article 78 et penultieme desdites Franchises.

La Troisieme, c'est que l'Eveque enjoint à son vidomne, et à tous ses autres officiers, presens et à venir, d'observer fermement et inviolablement ces Franchises, à peine de son indignation, decernant etre de nulle valeur ce qui seroit fait au contraire.

La Quatrieme, c'est que l'Eveque à son avènement au Siege Episcopal prêtoit serment d'observer ces Libertés, Immunités, et Franchises, Us et Coutumes, et cela dans l'Eglise de St Pierre sur le Missel ouvert et placé sur le grand Autel, les Syndics de la Cité presens, le requerant, stipulant, et acceptant : ainsi que cela se voit par l'Acte de 1409 raporté au second Tome de l'Histoire de Geneve, pagg. 123, 124 et 125.

^a Corrigé de 1367 (?).

Ces Coutumes recueillies et autorisées par Ademarus Fabri roulent sur quatre differens objets : les Libertés et Franchises de la [31] Ville les Loix Civiles, les Loix Criminelles et des Reglemens de Police.

Je citerai quelques uns des principaux Articles de chaque sorte.

Sur les Libertés de la Ville.

Chaque année les Citoiens, Bourgeois, et Jurés de ladite Cité peuvent créer quatre Procureurs et Sindics, auxquels ils donnent toute et pleine puissance d'exercer les negoces et nécessités de ladite Cité, Art. 23.

Nul Citoien, Habitant, ou Juré ne peut etre cité, ni convenir un autre Citoien, hors de ladite Cité, Art. 4.

Aucun ban ou amende ne pouvoit passer la valeur de Soixante sols ; et ce ban de 60 sols ne pouvoit etre multiplié, Art. 8 et 9.

On ne pouvoit confisquer les biens pour quelque crime que ce fut, Art. 19.

La garde de la ville apartenoit aux Citoiens dès le Soleil Couchant jusqu'au Soleil Levant, Art. 22.

Loix Civiles.

Les Causes ne se devoient commencer ne traiter devant le Vidomne ou son Lieutenant par écrit, ne par Clercs en Latin, mais par cueur et en langage maternel, c'est à sçavoir en Ronmant ; et non par pour Vigueur de Droit, mais sommairement et de plan, sans figure de plait et non autrement. Il etoit cependant permis de traiter par écrit les causes pesantes et ardues et de grand prix ; en lesquelles il est de nécessité de examiner temoins, Art. 1.

Quiconque pouvoit donner fiance, ne pouvoit etre mis en prison pour dettes, Art. 10.

Celui qui avoit acheté de bonne foy les choses dérobées, n'etoit tenu de les rendre au propriétaire qu'en recevant le Capital qu'il en avoit donné, Art. 26.

[32] Les choses trouvées dans une maison louée, ne peuvent en etre sorties par celui à qui elles sont, qu'il n'ait satisfait du loyer. Et le Locateur peut les retenir de sa propre autorité l'espace d'un mois, passé lequel tems il les peut vendre, après l'avoir notifié à celui à qui elles sont, Art. 40.

Loix Criminelles.

L'inquisition des forfaiteurs Laics ne devoit se faire, sans etre appellés les Sindics et quatre Citoiens de Geneve, élus par

autres Citoiens. Et la connoissance et Sentence desdits Forfai-teurs apartenoit aux dessus dits Sindics et Citoiens, Art. 12, 14.

Nul ne pouvoit etre mis à la torture, sinon par la connois-sance et Jugement desdits Sindics et Citoiens, Art. 13.

Si quelcun etoit battu ou injurié, en sorte qu'il se fit clameur universelle et commune, il etoit licite à chacun d'aller où se faisoit ladite Clameur; et là prendre de son autorité celui qui etoit coupable du meffait, jusqu'à ce qu'il vint à Droit, Art. 3.

Reglemens de Police.

Il y en a

Sur les Mesures et Poids, Art. 15, 70, 73, 74.

Sur le Droit de vendre du vin en sa maison, ou ceillier, ou dessous soi, qui n'appartient qu'aux Chanoines, ou Curés de ladite Cité, ou aux Citoiens et Bourgeois, Art. 16.

De la taxe de blés et vins, Art. 17.

Des Etrangers qui ne peuvent vendre qu'aux jours de marché et aux foires, Art. 29.

Des Bouchers, Art. 30, 43.

[33] De la netteté des rues, Art. 31, 44, 71, 72.

Des Meuniers, Art. 42.

Des Pêcheurs et du poisson, Art. 45, 46, 47, 48.

Des Edifices, Art. 51.

Des denrées, Art. 52, 53, 66.

Des bêtes qui sont en dommage, Art. 54, 55.

Des Monnoyes, Art. 68.

Des Gardes et Messeliers, Art. 69.

Telles ont été, à ce que je pense, les Loix sous lesquelles on a vecû à Geneve avant la Reformation : Loix Romaines, Droit Canon, et Coutumes.

Il ne reste pour achever de connoitre les usages de ces tems là, que de rechercher par qui la Justice etoit administrée du tems des Eveques.

[34] § 4. De l'Administration de la Justice Civile du tems des Eveques.

C'est aux Princes qu'appartient l'administration de la Justice. C'est le premier de leurs devoirs, c'est donc aussi leur droit. La Souveraineté de Geneve apartenoit à l'Eglise de Geneve; et si l'Eveque etoit Prince de Geneve, c'etoit par ce qu'il etoit le Chef de cette Eglise plutot qu'une dignité personnelle. *Certum est*, dit l'Eveque de Geneve, dans un Acte de l'an 1293¹, *certum*

¹ [SPON], *Hist. de Gen.*, Tom. II, p. 70. Adde Bullam Papae Urbani V, [*ibidem*], p. 104.

est quod Ecclesia Gebennensis Domina est et princeps unica et in solidum totius Civitatis, non habens in dominatu ejusdem Civitatis aliquem participem vel consortem. Des titres exprès attribuoient à l'Eveque la Jurisdiction, *Bannum totius Genevae in omnibus et per omnia solius Episcopi esse Justitiam et dominium, cujus-cunque sit homo, ad Episcopum solum pertinere*, est-il dit dans les Actes de 1124, 1155, 1157, et 1162. C'étoit donc au nom de l'Eglise et de son Eveque que la justice devoit etre rendue, *habens*, continue l'Eveque Guillaume de Lornay dans le susdit Acte de 1293, *habens et exercens per se, aut per Vicedompnos et Officiales et^a alios Ministros et Judices suos in ea et pertinentiis ejus omne merum et mixtum Imperium, et omnimodam jurisdictionem temporalem et spiritualem.*

Mais pour mieux posseder cette matiere, il faut la considerer à trois differens égards, par raport aux Causes Civiles, par raport aux affaires Matrimoniales, et par raport aux procès criminels.

Chacun de ces Articles fera l'objet d'un paragraphe.

Du Vidomne [35] Il paroît certain qu'avant l'année 1290, la Justice Civile Du Vidomne étoit administrée au nom et par les Officiers de l'Eveque. En cette année l'Eveque, hors d'état de trouver une somme considerable que pretendoit contre lui le Comte de Savoye qui la faisoit monter à 40 mille Marcs d'argent, lui infeoda l'Office de Vidomne¹, pour le tenir et l'exercer tout le tems de la vie de l'Eveque et du Comte, et des Heritiers et Successeurs de celui ci tant qu'il plairoit aux Successeurs de l'Eveque ; duquel Office, tenu ainsi en fief, le Comte feroit hommage à l'Eveque et lui jureroit fidelité.

Le titre de Vidomne, ou Vidame, Vicedompnus, Vice Dominus, étoit un Titre affecté au Lieutenant d'un Prince Ecclesiastique, qui exerce la justice en son nom. Il y en a encor en diverses Villes sujettes à des Eveques. Aux XII^e et XIII^e Siecles, le Vidomnat s'engageoit, se vendoit, et passoit d'une main à l'autre comme un heritage féodal. C'est ce qui resulte de l'Enquete rapportée au second Tome de l'Histoire de Geneve, page 409.

Il ne faut donc pas s'étonner si afin de pourvoir à ses besoins, l'Eveque de Geneve inféoda le Vidomnat par l'accord qu'il fit le 19 septembre 1290 avec le Comte de Savoye. Mais cet accord n'empêcha pas que les difficultés ne se renouvellassent entre ces Princes. Elles furent terminées le 20 Juin 1306 par l'entremise de l'Archeveque de Tarentaise². Ils convinrent, que le

^a Répété dans le ms.

¹ [SPON], *Hist. de Gen.*, [t. II,] p. 59.

² [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. I, n° 55, p. 99-100.]

Vidomne pourroit connoître de toutes les Causes Seculieres qu'on lui adresseroit, à moins qu'il ne scut que l'Eveque en vouloit prendre connoissance. Que l'Eveque, en qualité de Seigneur, pourroit quand il le voudroit, prendre connoissance de toutes les causes et de tous les procès mûs et à mouvoir par devant cet Officier, et les terminer par lui-même sans autre formalité, soit que le [36] Vidomne fut dans la Ville, soit qu'il fut absent. Que le Vidomne seroit obligé de garder les prisonniers qu'il prendroit aussi longtems qu'il plairoit à l'Eveque, et de les lui remettre quand il les lui demanderoit.

C'étoit donc^a comme Engagiste ou vassal de l'Eveque et en qualité de son Lieutenant, que le Comte de Savoye possedoit le Vidomnat, et à charge d'hommage. Le Comte n'exerçant pas par lui même cet Office, etablissoit à ces fins un Officier, auquel on donnoit par courtoisie le titre de Vidomne, mais qui prêtoit serment de fidelité à l'Eveque.

Le Vidomne n'étoit guères occupé qu'à juger d'une maniere fort abregée, et avec très peu de formalités, les Causes de la plus petite importance. Il ne pouvoit donner Sentence que moyennant le conseil de trois ou quatre des Citoyens, deux Chanoines et deux autres Nobles gens de l'Eglise de Geneve, si le fait le requeroit. On plaidoit devant lui à fort peu de fraix, et il ne prenoit rien pour le Sceau des Sentences. C'est ce que nous apprenons du premier Article des Franchises¹, intitulé *Du Style de la court du vidomne*, que l'Eveque termine par ces mots : « Que les intentées Causes, tant Civiles comme Criminelles, commencées ou devoir commencer devant le Vidomne, ou autre Juge Seculier, par avant que la Sentence se donne, Nous puissions et soit licite d'à nous évoquer, remettre, connoître, et deffinir par Nous ou autres à notre nom ».

La Justice inferieure étoit donc entre les mains du Vidomne, mais de telle maniere que l'Eveque pouvoit evoquer à lui toutes les causes dont le Vidomne étoit saisi.

Lors que le procès avoit été jugé par le Vidomne, l'Appel en étoit porté aux Officiers Episcopaux², où pour l'ordinaire, il étoit jugé en dernier ressort. Néanmoins, lors que l'affaire étoit de conséquence, la [37] Partie condamnée pouvoit en appeller au Metropolitain, qui étoit l'Archeveque de Vienne, et même de là à Rome au Pape, selon les principes de la Hierarchie Romaine.

^a Interligné.

¹ [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. I, n° 102, p. 192.]

² BONNIVARD, *Chroniques*, [livre I^{er}] Ch. V, [publ. G. Revilliod, Genève, 1867, p. 57].

^a On a, par exemple, dans la Grande Grotte, une Sentence en parchemin, prononcée en 1445 ¹, par deux Commissaires députés par le Pape, au sujet d'un Procès entre Jean Gavit et sa femme d'une part, et la Communauté de Geneve d'autre part, sur un chemin prétendu par les deux Parties, sur l'Appel porté à Rome de la Prononciation de l'Official de Geneve. Par cette Sentence, le dit Gavit fut condamné avec dépends.^a

Telle fut du tems des Eveques l'administration de la Justice Civile jusqu'à l'année 1526. Voyons maintenant par quelles Causes et comment le Vidomnat fut aboli.

De l'Abolition du
Vidomnat

Dès l'année 1519, Geneve avoit été dans des mouvemens extraordinaires. La Ville étoit divisée en deux factions : celle des *Eidgnots* ou Alliés, qui zelés pour la liberté avoient procuré la premiere Alliance avec Fribourg ; et celle des *Mammelus*, qui étoient attachés au Duc de Savoye, lequel faisoit tous ses efforts pour envahir la Souveraineté de Geneve. L'alliance qui fut contractée en 1526 avec Berne et Fribourg rendit le parti des Eidgnots le plus fort, et les Partisans du Duc furent intimidés. Hugues de Rougemont, Seigneur de Verniaux, qui étoit Vidomne, quitta alors la Ville, laissa néanmoins Ducis, ou Dulcis, son Secrétaire, qui ne tarda pas aussi à se retirer. Le Duc, sentant combien il étoit de son interest d'avoir à Geneve un Vidomne, écrivit au Conseil, que son intention étoit d'établir en cet office Nob. de Bellegarde, Seigneur de Montagny. Sa lettre fut lue en Conseil le 13 May 1527². Le Conseil crut ne devoir rien faire qu'après l'avoir communiqué à l'Eveque, avec qui il étoit ^b en bonne intelligence, et qui d'ailleurs étoit le principal intéressé au Vidomnat. Le resultat fut, que le Conseil donna au Duc une réponse dilatoire. Sur ce, le Duc envoya le Seigneur de Colombier pour presser l'acceptation du Vidomne, mais il s'étoit déclaré si ouvertement Ennemi de la Ville qu'on ne tint aucun compte de ces instances ; [38] et une lettre qu'il écrivit encor au Châtelain Dulcis, en datte du 9 Juin 1527 ³, et que celui ci fit parvenir aux Sindics, resta sans réponse sous prétexte qu'elle n'étoit pas adressée au Conseil de Geneve.

Conseil de Paix

Dans cet état des choses, ceux qui avoient des procès prirent pour Arbitres les Sindics qui les terminoient par voye d'accommodement. Ils s'assembloient pour cet effet, et ce Conseil, qui fut

^a Adjonction figurant au verso du f° 36.

^b Suivi de *d'all*, biffé.

¹ [Archives d'Etat de Genève, Pièces historiques, n° 573.]

² [RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil de Genève*, t. X, p. 377.]

³ [*Ibidem*, p. 401.]

tenu pour la première fois le Jeudi 27 juin 1527, fut appelé le Conseil de Paix ¹. ^aLes Registres de ce Tribunal furent écrits en François ², quoi que les autres fussent encor en Latin ^a.

Mais les Syndics et Conseil reçurent une toute autre autorité par le pouvoir que leur donna l'Eveque Pierre de la Baume dans le Conseil General, où il se rendit le 15 juillet ³ avec son Conseil Episcopal. Il fut dressé un Acte en forme de tout ce qui se passa dans cette Assemblée en cette occasion très intéressante. Voici ce qui regarde cette Concession.

L'Eveque donne
aux Syndics et
Conseil le pouvoir
de terminer les
procès

Item reverendissimus dominus noster episcopus libere, asserto bono respectu, cum populo assistenti, da(n)t potestatem sindicis et consiliariis civitatis, presentibus et acceptantibus, exinde arbitraliter et via amicabile cognoscendi in quibuscunque causis et questionibus motis et movendis inter cives et burgenses, ac desuper arbitros eligendi et deputandi, illas summarie et sine figura judicii terminandi, ut vitentur expense et litium anfractus etc. Super quibus petuntur licere que conceduntur etc.

Mais comme ce pouvoir ne paroissoit autoriser les Syndics et Conseil qu'à employer les voyes amiables, il arrivoit que les Plaideurs opiniâtres, et les partisans secrets du Duc, qui étoient encor en grand nombre, ne vouloient pas s'y prêter. C'est ce qui engagea le Conseil des 200 de prendre la resolution, le 18 Septembre de la même année 1527, de donner un terme raisonnable à ceux qui ne voudroient pas obéir aux Ordonnances faites par M^{rs} les Syndics [39] en Causes Civiles, après lequel ils seroient emprisonnés, et que Ceux qui ne voudroient pas les reconnoître pour Arbitres ou pour Juges seroient privés de leur Bourgeoisie ⁴.

Item fuit resolutum, *porte le Registre*, quod pronunciatis ordinationibus per dominos syndicos contra qui nolunt parere eisdem ordinationibus, quod detur ipsis terminus congruus juxta sententiam post ordinationem, et elapso dicto termino, incarcerentur, affines heedem ordinationes dentur exequutioni; et qui nolunt se compromittere, priventur a borgesia.

^a Interligné.

¹ [RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil de Genève*, t. X, p. 407.]

² [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. II, n° 597, p. 249-251; et RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil de Genève*, t. X, p. 407 sq.; t. XI, p. 379-409.]

³ [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. II, n° 598, p. 251-252.]

⁴ [Ibidem, t. II, n° 602, p. 254.]

Etablissement
d'un Tribunal

Ensuite, M^{rs} les Sindics etant trop chargés d'affaires dans ces tems orageux, et ne pouvant vaquer à la decision de toutes sortes de procès, il fut resolu au mois de Fevrier 1528 d'établir un Tribunal réglé ¹, pour tenir lieu de celui du Vidomne. Ce Tribunal fut d'abord composé d'un Sindic, et de six Assistans, dont deux du Petit Conseil, deux du Soixante, et deux du Deux Cent. Ce Tribunal devoit s'assembler deux fois par semaine. Et ceux qui etoient condamnés devoient mettre trois sols dans une boette pour le payement des Administrateurs de ladite justice. Quand on accordoit les Parties, elles paioient chacune un sol six deniers. Quand une Partie appelée ne comparoissoit pas, elle payoit un sol pour la premiere fois, autant pour la seconde, et etoit mise en prison pour la troisieme. Voici les termes du Registre ²:

Die 28 februarii 1528. In Consilio Ducentenario... Pro justicia ministranda fuit edictum quod assistat unus ex sindicis pro audiendis differentiis; et eligantur duo de consilio ordinario, duo de consilio L^{rio}, et duo de ducentenario, et quod teneant bis in ebdomada scilicet Lune et Jovis.

Item fuit edictum quod qui fuerit condempnatus quod habeat solvere [40] tres grossos qui reponentur in uno alabastro pro sustentione administratorum dicte justicie. Et quando petitiones partium mitigabuntur, quod quelibet pars habeat dare sex quartos.

Item quod quando aliquis fuerit petitus ad comparendum et fuerit contumax, quod solvat unum grossum, pro secunda vice unum alium grossum...; et si fuerint contumaces pro tercia vice, quod interim paciantur carceres.

De la Cour de
M^r le Lieutenant

Mais comme ce Tribunal ^a n'avoit pas encor été approuvé par le Conseil General, il n'etoit pas suffisamment autorisé ^b, et soit par cette raison, soit par d'autres tirées de la circonstance du tems, quelques uns de ceux qui en etoient membres ne s'aquittoient de leurs fonctions qu'avec repugnance. Pour faire cesser ces inconvéniens, le Conseil des 200 resolut le 7 Novembre 1529 ³ d'établir d'une manière fixe et irrévocable une Cour de Justice, où elle seroit administrée d'une façon abrégée à forme des Franchises, et qu'elle seroit composée d'un Lieutenant, ^c c'est à dire

^a Interligné au-dessus de *Conseil*, biffé.

^b Interligné.

^c Adjonction en marge.

¹ [*Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. II, n° 609, p. 256 sq]

² [RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil de Genève*, t. XI, p. 12.]

³ [*Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. II, n° 635, p. 270.]

tenant lieu des Syndics ^a, et de quatre Assistans ou Auditeurs. Que le Conseil des 200 les nommeroit à double, et que le peuple choisiroit ensuite ceux qu'il jugeroit à propos : A quoi le Conseil General seroit invité de donner son approbation.

Ces resolutions portées au Conseil General le 14 Novembre 1529 y furent approuvées ¹; et il élut pour Lieutenant Claude Richardet, et pour Assesseurs Jean Balard, Nicolin Du Crest, Girardin Delarive, et Claude Savoye, tous du Conseil Ordinaire, ^a et pour Secrétaire Pierre Vandel, et son lieutenant Claude Roset ^a.

Les nouveaux Elus preterent serment en Petit Conseil de s'aquitter fidèlement de leurs emplois. On dressa aussi des Articles qui furent approuvés dans le Conseil des 200 ^b le 28 Novembre, suivant lesquels le Lieutenant et ses Assistans devoient proceder dans les Jugemens des procès. Je ne sai s'il en subsiste des Copies ^c, je ne les ai jamais vû, et je ne doute pas qu'ils n'ayent été fondus dans les [41] Edits qui furent faits en 1543.

J'ajouterai tout de suite qu'on ne tira pas longtems les Auditeurs du Petit Conseil, car le 8 Fevrier 1530, il fut resolu en 200 ^a que le Lieutenant et les Auditeurs n'assisteroient plus en Conseil, leurs charges devant les occuper tout entiers, et que ce ne fut qu'en 1568 que le nombre des Auditeurs fut porté à six.

Je transcris presentement le Registre ⁴.

De la
Cour des Seigneurs
Lieutenant et
Auditeurs du Droit
et Soumaire
Justice de Geneve

[43] Voilà de quelle maniere le Vidomnat fut aboli ^c, et qu'en sa place on établit le Tribunal de Mr le Lieutenant, où les procès furent couchés en langue vulgaire.

Dans le même tems qu'on abolissoit le Vidomnat, on abolit aussi l'appel à la Cour de Vienne, et deux ans après l'appel à la Cour de Rome.

^a Adjonction en marge.

^b Interligné au-dessus de *General*, biffé.

^c Interligné au-dessus de *etabli*, biffé.

¹ [RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil de Genève*, t. XI, p. 339.]

² [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. II, n° 636, p. 271.]

³ [RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil de Genève*, t. XI, p. 411.]

⁴ [Cramer transcrit ensuite des extraits des Registres du Conseil dans l'ordre suivant : RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil de Genève*, t. XI, p. 337 (304) ; p. 339-340 ; p. 343 ; p. 345 ; p. 377 ; p. 411.]

Die ¹ Dominica XXIX^a decembris 1528 [1527 n. st.], fuit celebratum consilium generale...

Ibidem concluditur, nemine discrepante, quod de cetero nemo civis sive burgensis litigans cum alio cive sive borgense non habeat appellare ad curiam Viennam, ad evitandum litium auffractus, ymo petat [44] recursum dominis sindicis et eorum consiliariis... et hoc sub pena imponenda per eosdem dominos syndicos et eorum consiliarios...

Item conclusum extitit penitus non esse obediendum licteris emanatis a curia Vienne et emanandis... actento quod erunt concesse per potestatem non habentem, stante bulla aurea que hodie palam fuit lecta, in qua fit mencio inter imperatorem et episcopum nostrum nullum esse medium nec supremum...

Die ² Veneris quarta februarii 1530, fuit celebratum consilium ducentenerium...

Fuit secundo edictum quod de cetero cives et burgenses hujus civitatis Gebenn. contra cives et burgenses non habeant compellere per curiam apostolicam sive curiam Vienne, sub pena privacionis borgesie, et ad formam unius precedentis magni consilii generalis ³.

De la Cour du Vidomne on appelloit au Conseil Episcopal. Il sembloit donc que de la Cour du Lieutenant on devoit appeller aux Sindics et Conseil à qui l'Eveque sembloit avoir cédé la jurisdiction. Et cela fut ainsi dans les commencemens. Mais comme les affaires d'Etat donnoient trop d'occupation au Conseil Ordinaire, pour qu'il pût vaquer au Jugement de tous ces procès, et afin que les Appels fussent plutôt vidés, le Conseil des 200 établit le 21 May 1532 ⁴ une Chambre des Appellations composée des Sindics, et de quatre autres Membres des Conseils, et ordonna que ce Tribunal siègeroit tous les Lundi^a et Jeudi^b.

Quia domini sindici et consillarii ordinarii dicunt appellationem a domino locutenente causas multum perturbationis adferre in consilio, resolvitur quod singulis diebus Lune et Jovis videantur tales appellationes, prout solet. Et ad fines brevius expediantur, eligantur quatuor [45] qui debeant cum dominis

^a Interligné au-dessus de *premiers mercredi*, biffé.

^b Suivi de *du mois*, biffé.

¹ [RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil*, t. X, p. 528.]

² [*Ibidem*, t. XI, p. 376-377.]

³ [Cf. 29 décembre 1527, *ibidem*, t. X, p. 529.]

⁴ [RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil*, t. XII, p. 98.]

sindicis adstare, videlicet : nobiles Claudius Richardet, Johannes Marchandi, consillarii ex secreto, Andreas Mailliard et Matheus Carreri, ex ducentenario.

Voilà de quelle maniere la Justice Civile fut administrée du tems des Eveques dans la ville.

Il est cependant à propos d'ajouter que l'Eveque possédant en propre en ces tems là trois Chateaux, qu'on appelloit et qu'on appelle encor aujourd'hui des Mandemens, sçavoir celui de Thyez en Faucigny, celui de Jussy, et celui de Peney ; il y faisoit exercer la Justice Civile et Criminelle par des Chatelains, chaque Chateau ayant le sien ; duquel les Appellations alloient à un Juge Supérieur, qu'on appelloit le Juge des trois Chateaux ; et de là au Conseil Episcopal, si le fait étoit important.

[46] § 5. Du Juge des Causes Matrimoniales
 du tems des Eveques.

Dès que l'on eut sçu persuader au Monde Chretien, que dans un Acte, tel que le mariage, il y entroit je ne sai quoi de spirituel ; que c'étoit même un Sacrement ; que les Cas qui concernoient cette matiere étoient plus particulièrement des Cas de Conscience ; qu'ils devoient se décider par la Parole de Dieu, qu'il n'appartenoit qu'à l'Eglise de l'interpreter, et que l'Eglise consistoit dans le Clergé uniquement, ou du moins que le Clergé devoit etre ^a la partie dominante dans l'Eglise ; il ne fut pas difficile, de porter les Causes Matrimoniales aux Tribunaux Ecclesiastiques. Ce fut le sort de toute l'Europe avant la Réformation ; et, nonobstant la lumiere que ce bienheureux événement a repandue, il en reste quelques traces, même chès les Protestans. Il ne faut donc pas s'étonner si tel fut aussi le sort de Geneve du tems de ses Eveques.

Nous voyons par l'Extrait que j'ai raporté ci dessus d'une Enquête prise contre l'Eveque Pierre de Sessions ¹, que ce Prélat jugeoit les Causes Ecclesiastiques par lui même, ou les faisoit juger par ses Doyens. Qu'ensuite il avoit établi un Official, qui les decidoit en son nom. Car il est certain que cet Official n'étoit que le Vicaire et le Delegué de l'Eveque, au nom duquel se prononçoit la Sentence. Vid. Bohmer, Jus Eccl. Protest. Lib. I, Tit. 28 ².

^a Interligné.

¹ [Cf. *supra* p. 36]

² [Justus Henning BOEHMER, *Ius Ecclesiasticum Protestantium*, Halle, 1714, p. 601 sq.]

Si la matiere etoit importante, Celui qui avoit eté condamné pouvoit en appeller à l'Archeveque de Vienne, [47] Metropolitain de l'Eveché de Geneve; et de là même au Souverain Pontife. Car telle etoit la gradation de la Hierarchie Papale; et les Bulles des Papes des années 1157, 1160, une autre d'Urbain sans datte, plusieurs d'Urbain V et de Gregoire XI¹ montrent que Geneve, dont l'Eglise avoit obtenu des Empereurs la liberté et presque l'indépendance, etoit néanmoins sous la protection de Saint Pierre et du Pape, dont elle reconnoissoit la Suprématie. De là la Clé qu'elle porte dans ses armes, comme elle doit l'Aigle à la qualité qu'elle avoit de Ville Imperiale.

[48] § 6. Des Juges des Causes Criminelles
 du tems des Eveques.

Nous ne connoissons point quel etoit à Geneve le Juge des Causes Criminelles avant les Eveques. Mais dès que la Souveraineté de la Ville apartint à l'Eglise et à son Eveque, il est certain que le droit de connoître des Causes Criminelles et de les juger apartint aux Sindics.

Déjà dans les Etats Catholiques les Prelats ne condamnent point à effusion de sang, *Ecclesia abhorret à sanguine*: usage conservé même aujourd'hui dans la Grande Bretagne où les Archevesques et Eveques, qui siègent en Parlement à la Chambre des Seigneurs, se retirent néanmoins quand il s'agit de juger un homme accusé d'un crime capital, au jugement duquel procedent les Seigneurs Temporels seuls. Mais d'ailleurs les Franchises de l'an 1387 donnent la preuve complete de ce que nous avançons. Après avoir dit dans l'Art. XII: « Que les procès ne se doivent point faire contre ceux qui sont intitulés de crime, sans etre appellés les Sindics et quatre Citoiens de la Cité de Geneve, auxquels appartienne la connoissance et Sentence desdits forfaiteurs »; et dans l'Art. XIII: « Que nul Lay ne soit mis à la torture sans la connoissance et ordonnance des susdits ». L'Eveque ajoute dans l'Art. XIV que « si aucun malfaiteur Lay en cas de crime confesse le cas duquel il est accouplé, ou est convaincu par verité, il ne doit etre condamné, ni jugé, ou etre absous, sinon du consentement, conseil, et expresse volonté des dessusdits Sindics et Citoiens, [49] lesquels puissent audit convaincu à leur arbitrage amender et moyenner la peine. »

Deja donc en 1387 les Sindics etoient Juges des Causes Criminelles. Et si l'on reflechit que les Franchises n'etoient pas une Concession nouvelle, mais un recueil de ce qui s'observoit depuis un tems si ancien qu'il n'etoit memoire du contraire,

¹ [SPON], *Hist[oire] de Geneve*, tome II, pagg. 20, 22, 41, 104, 105, 106.

on conviendra que ce n'est pas faire remonter trop haut la juridiction criminelle des Sindics que de la porter au Douzieme Siecle.

Cette juridiction des Sindics étoit exclusive de toute autre lors que le desordre étoit commis de nuit, car eux seuls à ces heures là avoient la garde et la juridiction de la ville, et ils pouvoient seuls se saisir alors des Coupables. Mais si c'étoit de jour, il est vrai que le Vidomne avoit pouvoir, aussi bien qu'eux d'emprisonner alors, en sorte que *locus esset praeventioni* ; Cependant il étoit obligé même alors de remettre le prisonnier aux Sindics dans vint quatre heures au plus tard. Et dans l'un et l'autre cas, c'étoient les Sindics, qui, avec le Conseil Ordinaire, après avoir instruit le procès, jugeoient le Coupable, sans qu'il pût y avoir aucun Appel de leur Sentence.

Ce n'étoient pourtant pas les Sindics qui la faisoient mettre à execution. Quand ils l'avoient prononcée, Ils remettoient le condamné au Vidomne, qui exécutoit leur Jugement dans la ville même lors qu'il n'étoit question que de peines legeres et au dessous de la mort. Mais lors qu'il s'agissoit du dernier supplice, le Vidomne, à forme des anciens Traittés, remettoit le condamné au Chatelain de Gaillard, [50] Officier du Comte de Genevois, et cet Officier le faisoit conduire sur Champel, lieu dépendant de la Ville, où la Sentence étoit executée.

Il arriva en 1527, après la retraite du Vidomne, que l'occasion se presenta d'exécuter un voleur. Les Sindics, après l'avoir condamné, le remirent au Procureur Fiscal de l'Eveque qui le reçût et qui voulut ensuite, comme faisoit le Vidomne, le remettre au Chatelain de Gaillard pour en faire l'execution ; mais ce Chatelain refusa de le recevoir d'autre que du Vidomne. De sorte que le Procureur Fiscal fit lui même conduire le Criminel au lieu de l'execution.

En 1528, Pierre Gay de Mounia ^a, ayant été condamné à mort pour vol, comme la Ville commençoit à se brouiller avec l'Eveque ^b ce fut le Procureur Fiscal de la Ville qui manda à Raymond Bochet, Lieutenant du Chatelain de Gaillard, qu'il eut à recevoir de ses mains le condamné. Bochet refusa de reconnoitre tout ordre à ce sujet qui ne partiroit pas du Vidomne. Sur quoi il fut resolu le 7 Juillet en 200, que ce seroit le Sautier, premier Officier des Sindics, qui feroit faire l'execution ¹. Mais

^a Interliné, d'une autre main, *Myonniez*.

^b Interliné au-dessus de *la Ville*, biffé.

¹ [RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil de Genève*, t. XI, p. 91.]

après l'établissement du Lieutenant et des Auditeurs, la Commission leur en fut donnée.

Il ne reste sur cet objet que deux observations à faire. La première, c'est que quoi que les Sindics fussent Juges Supremes et sans appel des Causes Criminelles, cependant l'Eveque pouvoit faire grace. *Il pouvoit remettre entierement aux délinquans leurs forfaits*, dit l'Article XIV des Franchises. [51] Et l'Histoire de Geneve en raporte divers exemples à la datte des années 1453, 1517¹, 20 fevrier 1527², et même jusqu'au 23 Fevrier 1532.

La Seconde, c'est que la connoissance des Causes Criminelles n'appartenoit aux Sindics que sur les Laiques; l'Art. XIV des Franchises etoit exprès, *aucun Malfaiteur Lai*. Les Ecclesiastiques n'étoient point soumis à la Jurisdiction des Sindics. Mais quand ils commettoient quelque desordre, ils dépendoient d'un Juge qu'on appelloit *le Juge des Excès Clericaux*. Et de là, si l'affaire le meritoit, elle etoit portée au Conseil Episcopal.

[55]^a

Troisieme Periode

Geneve Republique.

Le changement de Gouvernement et de Religion que produisit le gout de la liberté, le courage et la constance des Citoyens, la retraite de l'Eveque, la Bienheureuse Reformation, et les circonstances où les Etats Voisins se trouvèrent alors, amena d'autres principes, et d'autres Moeurs, qui demandoient de nouvelles Loix et une Constitution differente. C'est ce que nous avons à examiner presentement; et pour plus de clarté nous envisagerons la chose sous ces quatre points de vûes: Loix Politiques, Loix Civiles, Loix Criminelles, et Loix Ecclesiastiques. Ici nous laisserons à l'écart toutes Conjectures. Les Monumens des faits subsistent, et ils sont sous nos yeux.

§ 1. Loix Politiques.

Les années de la Reformation, et celles qui suivirent immédiatement, ne pouvoient etre exemptes de troubles. Dès que l'orage fut un peu calmé, le Conseil s'occupa du soin d'assurer le Gouvernement en le constatant. Cet ouvrage fut perfectionné dans la suite. Nous avons donc à narrer l'histoire.

^a Les f^{os} 52-54 sont blancs.

¹ [SPON, t. I, p. 114.]

² [*Ibidem*, p. 187.]

Des Ordonnances sur le Gouvernement de la Republique et Communauté de la Cité de Geneve, et en particulier des Ordonnances sur l'Election des Offices ^a et Officiers passées en Conseil General le [2]8 Janvier 1543 ¹.

Des Edits faits et reveus en Conseil General sur les Offices de la Ville le 29 de Janvier 1568 ².

A quoi il faut ajouter quelques Edits faits dès lors, et en [56] particulier celui du 8 May 1738.

Deja le 21 Novembre 1541 ³ le Conseil avoit donné ^b charge Edit de 1543 à Calvin, Roset Conseiller, Porralis Secretaire, et Jean Balard, de compiler des Edits pour gouverner le Peuple. Divers usages ne convenoient plus à la situation où se trouvoit la Republique. L'on se proposa cependant en travaillant à cet ouvrage, de s'eloigner le moins qu'il seroit possible de ce qui avoit eu lieu jusqu'alors ; et c'est pour cela que le Conseil remit à ceux qu'il chargea de cette importante Commission des Copies des Franchises de 1387, de la Sentence de Payerne ^c, des Traittés avec Berne ^d, ^eet du Depart de Bâle ⁵.

Nous trouvons ensuite dans le Registre de 1542, à la datte du 15 May ⁶, qu'il fut enjoint au Syndic Roset, à Calvin, et au Docteur Fabri, de continuer ce travail sans relache. S'il n'est pas alors fait mention de Porral, c'est qu'il etoit mourant et qu'il deceda en effet le 5 du mois suivant ; ni de Balard, c'est que cette année 1542 il n'etoit pas du Conseil.

Il est remarquable, que le Docteur Fabri qu'on employoit à la Compilation de notre Constitution Politique, etoit d'Évian. Mais en lisant les Registres on a occasion de remarquer que le Conseil le consultoit souvent dans ces occurrences difficiles, selon la Coutume de ces tems là où le Conseil, plus actif qu'eclairé, ne se faisoit aucune peine de chercher hors de son sein les lumieres nécessaires ; outre que dès l'année 1536 le Chablais etoit ^e soûs

^a Corrigé de *Officier*.

^b Interligné.

^c Suivi de *et*, biffé.

^d Adjonction ultérieure, de la main de Jean Cramer.

^e Suivi de *en la*, biffé.

¹ [*Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. II, n° 807, p. 409-434.]

² [*Ibidem*, t. III, n° 1081, p. 176-259.]

³ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 35, f° 408 ^r.]

⁴ [*Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. II, n° 713, p. 317 ; et n° 714, p. 327.]

⁵ [*Ibidem*, t. II, n° 792, p. 375.]

⁶ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 36, f° 14 ^v.]

la domination des Bernois qui l'avoient conquis et qui ne le restituerent qu'en 1564. J'ai cependant lieu de croire que si Fabri travailla à nos Edits Politiques, ce ne fut pas jusqu'à la [57] fin de l'ouvrage ; car ^a l'ordre de les compiler qui fut encor renouvelé le 11 septembre 1542 ¹ ne fut adressé qu'à Roset et à Calvin, que le Conseil dispensa ce jour là de prêcher, à la reserve d'une fois tous les Dimanches, afin que l'ouvrage fut accéléré.

Ce sont donc Roset et Calvin qui ont été les ^b principaux Auteurs de nos premiers Edits Politiques.

Roset

Claude Roset, dont il s'agit, étoit petit fils de Pierre Roset, Secrétaire de la Ville en 1447. Et lui même avoit été pourvû de cet Office en 1535. Mais alors, en 1542, il étoit Syndic, charge à la quelle il fut encor appelé en 1546. En 1549 il rentra dans le Secretariat, qu'il exerça jusqu'à sa mort. On lui permit en 1555, à cause de son age avancé, de prendre pour Coadjuteur Michel Roset son fils qui n'avoit pas encor vint deux ans. Si le Pere méritoit cette consolation, le fils étoit bien digne de cette distinction honorable. Il a été sans contredit le plus grand de nos Magistrats, si l'on en juge par le prix et la longueur des services. En l'année 1558 il fut employé à l'Alliance perpetuelle qui fut conclue avec Berne. C'étoit lui principalement qui dans les Diettes du Corps Helvetique soutenoit les droits de la République contre les prétensions du Duc de Savoye. En 1570 il fut le principal Negociateur du Mode de vivre, et en 1579 du Traitté de Soleurre. En 1584 il négocia et conclut l'Alliance avec les Cantons de Zurich et de Berne. En 1598 il fut un des Commis-saires deputés aux Conferences d'Hermance, et en 1603 il eut part au Traitté de St Julien. Il mourut en 1613, agé de passé 80 ans, après avoir été 14 fois Syndic, et avoir occupé 12 fois la premiere place. Homme d'un vrai mérite, et dont le nom seroit celebre, si Geneve étoit comptée entre les [58] Puissances. O qu'indigne seroit le Genevois qui liroit sans émotion, dans la Grande Histoire Manuscrite de M^r Gautier, le détail des travaux infatigables et des heureux succès de ce ^c grand Homme ! N'esperons rien de quiconque se destineroit au Gouvernement, dont le cœur, à cette lecture, ne seroit pas penetré de reconnois-

^a Suivi de *dans*, biffé.

^b Suivi de *premiers* (?), biffé.

^c Corrigé de *de*.

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 36, f^o 116 v ; le ms de Cramer porte, à l'instar des Extraits de Gautier (R.C.7, 1, p. 80) la date du 11 septembre, mais il s'agit du 10 septembre 1542.]

sance, et qui ne sentiroit pas au dedans de soi un germe d'émulation, et un redoublement d'amour de la patrie.

Je ne dirai rien de Calvin, qui travailla aussi à ces premiers Edits Politiques. Ce grand Theologien, versé aussi dans la Jurisprudence et dans la connoissance des affaires, portoit par tout la lumiere, et sa mémoire nous doit etre en benediction.

Comme l'Ouvrage avançoit, le Conseil commit le 2 Octobre ¹ pour l'examiner Jean Coquet, Girardin Delarive, Jean Goulas, Pierre Vandel, Domaine Darlod, François Philibert Donzel, qui etoit Lieutenant, et Jean Balard.

Il fut en etat d'etre lû en Petit Conseil le 18 Janvier 1543 ², et en 60 et en 200, le 22 du même mois ³. Ayant eté aprouvé en ces Conseils, il fut porté en Conseil General le 28 du même mois ⁴, où il reçut sa sanction.

Il s'éleva, à ce que dit Michel Roset dans ses Chroniques, Liv. IV, Chap. 62 ⁵, quelque difficulté au sujet de l'Election des Sindics. Plusieurs pretendoient, qu'il seroit du bien public de n'en élire que deux nouveaux toutes les années, pour ^a eviter les trop grands changemens qui arrivoient dans la présidence, lors que selon la coutume on en choisissoit quatre. Il ajoute que même cet avis l'emporta en 200, mais que le Conseil General n'y voulut point donner les mains, que quantité de jeunes gens s'y opposèrent avec vigueur, se récrians qu'il n'etoit pas raisonnable que si peu de gens eussent part aux premiers honneurs de la République, et [59] qu'il falloit que chacun y put parvenir à son tour. Les Registres Publics ne font aucune mention de cette circonstance.

Telle est l'Histoire de nos Edits Politiques de 1543. Les Articles generaux sur lesquels ils rouloient ^b traittoient de ^b l'élection annuelle des Sindics, du Petit Conseil, de celui des Soixante et de celui des Deux Cent, du Lieutenant et des Auditeurs de la Justice inferieure, du ^c Tresorier, des Secretaires soit du Conseil soit de la Justice, du Procureur General, des Auditeurs des Comptes, du Maitre d'Artillerie, de Celui de la Monnoye,

^a Suivi d'un mot biffé illisible.

^b Interligné au-dessus de *concernant*, biffé.

^c Suivi de *Procureur General*, biffé

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 36, f° 135 v.]

² [*Ibidem*, vol. 36, f° 216.]

³ [*Ibidem*, vol. 36, f° 219.]

⁴ [*Ibidem*, vol. 36, f° 223 r.]

⁵ [MICHEL ROSET, *Les Chroniques de Genève*, éd. H. Fazy, Genève, 1894, p. 299.]

du Contrôleur, du Capitaine General, des Capitaines particuliers qui étoient sous ses ordres, des Banderets et des Dixeniers, du Sautier, du Geolier, des Heraults, Guets, ou Officiers, des Gardes des Tours et des Portes, des Notaires, des Gardes sur les poids et mesures, des Massons et des Charpentiers. Les devoirs de chacun de ces Officiers y étoient ensuite marqués, de même que l'Ordre qui devoit être observé dans les différens Conseils, et ce qui regardoit la connoissance des affaires criminelles.

Edit de 1568

L'expérience d'une vingtaine d'années fit voir que dans ces Edits de 1543 il y avoit certains articles qu'il convenoit d'abolir, d'autres qu'il falloit changer ou retoucher, et quelques uns qui n'étoient pas dignes d'entrer dans un Corps ^a de Loix ^a Politiques, que même il y avoit lieu d'ajouter quelques nouveaux Reglemens aux anciens. On chargea Germain Colladon d'y travailler, et plus particulièrement encor de la Compilation ou Revision d'un Corps d'Edits Civils. C'étoit un très habile Jurisconsulte, qui ayant quitté Bourges en Berry, sa patrie, pour cause de Religion, s'étoit retiré à Genève où il avoit été reçu Bourgeois en 1555, et fait ensuite Conseiller du Conseil des 200, et de celui des 60.

[60] L'Ouvrage étant avancé, le Conseil commit les Nob. Jean François Bernard Syndic, Ami Chateaufort, Louis Franc, et Michel Roset Anciens Syndics, et Pierre Chenalat Secrétaire, pour l'examiner et en conférer avec M^r Colladon. La délibération est du 17 février 1567 ¹. Le 26 Janvier 1568 ² le Conseil revint pour la seconde fois ce Projet, et l'approuva. Le 27 ³ il fut également porté et approuvé en 200, et le 29 Janvier 1568 ⁴ Ces Edits furent approuvés en Conseil General.

Différences entre
les Edits de 1543
et ceux de 1568

La rareté des Copies des Edits de 1543 me fait croire qu'on ne sera pas fâché de trouver ici les principales différences qu'il ^b y avoit entre ces Edits, et ceux de 1568 dont nous venons de parler en dernier lieu et sous lesquels nous vivons encor aujourd'hui. On peut les réduire aux suivantes.

1^o Par l'Edit de 1543, le jour de l'Election des Syndics étoit fixé au premier Dimanche de Février. Par l'Edit de 1568 il est fixé au premier Dimanche de Janvier.

^a Interligné.

^b Corrigé de *quel*.

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 62, f^o 9 v.]

² [*Ibidem*, f^o 150 v.]

³ [*Ibidem*, f^o 151 r.]

⁴ [*Ibidem*, f^o 152 r.]

2^o Par l'Edit de 1543, les Syndics nouvellement élus ne devoient point prêter le serment de leurs charges, et etre mis en possession dans l'Assemblée Generale du Peuple, mais à la maison de Ville entre les mains des Anciens Syndics. Par l'Edit de 1568 Ils pretent le serment ès mains des quatre Anciens Syndiques et du peuple, et recoivent les bâtons Syndicaux de leurs mains, dans le Conseil General où ils viennent d'etre élus.

3^o Par l'Edit de 1543, l'élection du Procureur General ne se faisoit qu'en Petit Conseil et en Deux Cent, sans etre portée au Peuple. Et cette charge etoit annuelle, les Conseils s'etans pourtant reservé le pouvoir de continuer celui qui en etoit pourvû, s'ils l'en jugeoient capable. Par l'Edit de 1568 l'élection du Procureur General se fait en Conseil General, et ce pour trois ans, au bout desquels il peut encor etre continué par le Conseil General.

[61] 4^o Les Edits de 1543 parloient de la charge de Capitaine General et de ses fonctions. Mais ^a le 8 Septembre 1555 ^a cet Office avoit eté deja abrogé à l'occasion de la sedition d'Ami Perrin¹. ^b Il n'en est donc point fait mention dans l'Edit de 1568 ^b. Le Capitaine General avoit soûs lui les Capitaines particuliers, dont les Capitaines des Compagnies Bourgeoises tiennent aujourd'hui la place. Ces Capitaines devoient etre élus par ceux de leurs quartiers, en presence de leur Capitaine General, et de deux Conseillers du Petit Conseil. Au lieu que par l'Edit de 1568 les Capitaines des Quartiers doivent etre élus au Conseil et tirés du nombre d'icelui, et les Officiers qui sont soûs leurs ordres doivent etre pris d'entre les Citoyens ou Bourgeois à la discretion du Conseil.

Outre le Capitaine General, les Edits de 1543 ordonnoient qu'il y eut un Banderet General, Office dont il n'est plus fait mention dans les Edits de 1568. J'ajoute ici que le Capitaine General etoit obligé d'avoir une attention particuliere sur tout ce qui regardoit la tranquillité intérieure de la Ville, en empêchant qu'il ne se fit aucune Assemblée suspecte, ni aucune pratique seditieuse. Les Capitaines particuliers devoient avoir la même attention, chacun dans son quartier; et les uns et les autres devoient avertir le Conseil des desordres qui viendroient à leur connoissance. Le Capitaine General et les autres devoient etre prêts à défendre la Ville toutes les fois qu'il seroit nécessaire,

^a Interligné au-dessus de *avant l'année 1568*, biffé.

^b Interligné.

¹ [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. III, n^o 924, p. 26.]

sans qu'il leur fut permis néanmoins de mettre la Bourgeoisie sous les armes sans l'Ordre exprès du Conseil, à moins que la Ville ne fut attaquée subitement, auquel cas ils étoient tenus de courir incessamment au lieu du danger en attendant que le Conseil y eut pourvû plus amplement.

5° Les Edits de 1543 ordonnoient que l'un des Syndics presidat au Consistoire, ce qui fut changé depuis.

[62] 6° Par l'Edit de 1543 le Conseil Ordinaire devoit etre assemblé trois jours dans la semaine, le Lundi, le Mardi et le Vendredi. L'Edit de 1568 y ajouta le Jeudi.

7° L'Edit de 1568 veut que le Lieutenant soit Instant aux Causes Criminelles, ce qui n'étoit pas dans l'Edit de 1543.

8° Cet Edit de 1543 ne faisoit aucune mention, ni de la grace que les Malfaiteurs condamnés peuvent par l'Edit de 1568 demander au Conseil des 200; ni de la Loi importante contenue dans l'Edit de 1568 qui veut qu'en Conseil Etroit, en la Cour du Lieutenant, et premieres Appellations, le Pere et le fils ou gendre, aussi les deux freres ne puissent assister ensemble.

9° Par les Edits de 1543 il ne devoit y avoir que quatre Auditeurs de la Justice, dont la charge n'étoit que pour deux ans. Par les Edits de 1568 les Auditeurs sont au nombre de six, et leur charge est pour trois ans.

10° En 1568 on n'a pas trouvé qu'il fut de la dignité d'un Corps d'Edits Politiques d'y inserer ce qui étoit contenu dans l'Edit de 1543 au sujet des Gardes sur les poids et mesures, et sur les massons et Charpentiers.

Voilà les principales differences entre ces deux Edits. Les autres Articles étoient à peu près les mêmes. On a meme en 1568 conservé presque par tout les expressions de l'Edit de 1543. [63] Dès l'année 1568, que ce Corps d'Edits Politiques fut fait, jusques à l'année 1707, le Conseil General ne fut convoqué pour aucune Loi; à la reserve de l'Edit des Impots du 2 Avril 1570^{a 1}, de Celui sur les ^bHeritiers à benefice d'inventaire du 5 Janvier 1573² et de la revision des dits Edits en 1576^b.

^a Suivi de *et*, biffé.

^b Interligné au-dessus de *pensions des Princes Etrangers du 30 octobre 1635*, biffé.

¹ [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. III, n° 1117, p. 285.]

² [Ibidem, t. III, n° 1146, p. 301-304.]

^a Il est vrai que M^{rs} les Syndics, prenant occasion des Elections qui se portent en Conseil General, ensuite de la resolution du Petit et du Grand Conseil ont notifié quelquefois au peuple, mais très rarement, les changemens que les Conseils avoient fait aux Loix, et les motifs de ces changemens. C'est ainsi que l'on en usa le 3 Novembre 1577 pour le jour de l'élection du Tresorier ¹, le 2 Janvier 1603 pour abolir la distinction du haut et du bas de la Ville dans l'Election des Syndics ², le 30 Octobre 1635 pour l'Edit sur les pensions des Princes Etrangers ³, et le 1^{er} Janvier 1688 pour le jour de la nomination aux charges qui se consomment en Conseil General ⁴. Et par cette notification, ce que les Conseils avoient resolu, et qu'en conséquence ils jugeoient devoir tenir lieu de Loi et d'Edit, passoit effectivement en Edit comme ayant l'approbation tacite de l'Assemblée. Mais en ces cas jamais on n'alloit aux Suffrages. Le Conseil General n'en étoit point informé à l'avance. Il n'apprenoit la resolution des Conseils que dans le moment même où elle lui étoit notifiée. Telle a été la forme constante de la Legislation jusqu'en 1707. Ce fut le 26 May ⁵ de cette année qu'après de violentes agitations, et pour les calmer, il fut Arresté, Qu'aucune Loi ou changement à l'Edit n'auroit effet à l'avenir qu'il n'eut été approuvé en Conseil General. ^b

Pendant ce long intervalle, qui fut de 139 ans, les Citoyens et Bourgeois avoient une telle confiance aux Conseils, que ceux ci se croyoient comme autorisés à apporter à ces Edits diverses modifications, et à publier des Ordonnances sur toutes sortes d'objets. On en trouvera de nombreux exemples dans les Notes qui sont au bas de diverses pages de ces Edits de 1568 imprimés de notre tems. C'est aussi le 200 qui en 1705 et en 1706 avoit réglé la maniere d'exécuter l'Edit en ce qui concerne les Elections hors du Conseil General, et on la peut voir à page 64 et suivantes de l'Edition de 1735. Mais la discorde qui se glissa dans la République ayant paru avec éclat en 1707, sur les demandes de plusieurs Citoyens et Bourgeois les Conseils prirent des resolutions sur l'Impression des Edits, sur l'introduction des Billets dans les Elections qui se font en Conseil General, sur l'Election des Membres du 200, sur la limitation de Ceux de même famille et

^a Ce qui suit a été ajouté au verso du f^o 62.

^b Fin de l'adjonction figurant au verso du f^o 62.

¹ [*Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. III, n^o 1191, p. 352.]

² [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 98, f^o 2 v.]

³ [*Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. IV, n^o 1774, p. 131.]

⁴ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 187, fol. 254 r.]

⁵ [*Ibidem*, vol. 207, p. 470.]

parenté qui peuvent entrer dans les Conseils, et sur le droit de Representation des Citoyens et Bourgeois. Ces resolutions furent portées en Conseil General le 26 May 1707 où elles furent approuvées, ce qui fit cesser ces troubles.

Mais d'autres troubles plus longs, plus vifs, et plus facheux s'éleverent en 1734. Le droit des Impots fut assuré au Conseil General par l'Edit du 8 juillet de cette année. Le 28 Juin 1735 le Conseil General approuva un Règlement sur la Garde [64] et sur l'Office du Syndic de la Garde et du Maitre d'Artillerie; et les troubles allant en croissant, jusques au point d'attirer à notre Chere patrie les horreurs d'une guerre Civile, la Providence intervint en nous suscitant d'Illustres Mediateurs, qui dressèrent un Règlement qui procura une entiere pacification dans la République, et qui se trouva propre à y assurer une forme de Gouvernement qui fit respecter les Loix et l'autorité du Magistrat, en conservant les droits et privileges du Peuple, ainsi que l'indépendance de l'Etat. Ce Reglement fut approuvé par le Conseil General le 8 May 1738. Reglement convenable aux circonstances, Règlements sage, mais qui seroit encor plus parfait, si l'on pouvoit concilier l'inadmissibilité au Conseil des 200 avant l'age de trente ans accomplis, avec l'interet qu'a la Republique de se former des Magistrats éclairés et instruits par l'experience; et si l'admission des Natifs à toutes sortes de professions n'avoit ^a enlevé les differences que le bon ordre veut qu'il regne entre les diverses conditions, confusion qui est une des principales sources du dépérissement des Mœurs.

[65]

§ 2. Loix Civiles.

Articles de 1529

Nous avons déjà vû, qu'en même tems que les Conseils prirent la resolution d'établir le ^b Tribunal de Monsieur le Lieutenant et Auditeurs du Droit et Sommaire Justice, on avoit fait dresser certains Articles *super eorum officio et pro ministranda justitia*, qui furent approuvés en 200, le 28 Novembre 1529 ¹.

Edit civil de 1542 ²

Il y a toute apparence que ces Articles furent faits à la hâte, et ne contenoient qu'un très court abregé de la procedure. Ensuite, quand le Conseil ^c se determina ^c à faire composer un Corps de Loix Politiques, il resolut aussi une Compilation

^a Suivi d'*augmenté*, biffé.

^b Corrigé de *de*.

^c Interligné.

¹ [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. II, n° 636, p. 271.]

² [Cf. J. A. GAUTIER, Histoire de Genève, t. III, p. 154 sq.]

d'Ordonnances, tant pour la Justice du Lieutenant que pour les Chatelainies ; et il commit à cet effet, le 30 Aoust 1541 ¹, Claude Roset et Claude Pertemps, qu'il chargea de participer des avis de Calvin, Viret et autres habiles gens.

Le 27 Septembre 1541 ², cette Commission fut augmentée, et se trouva composée de Domaine Darlod Syndic, et de Girardin Delarive, Claude Pertemps, Claude Roset, Jean Balard, Pierre Vandel, et Jean Goulas.

Ces Messieurs ayant fini leur ouvrage, ces Ordonnances furent approuvées en Conseil le [2 octobre 1542] ^{a 3}, puis en 200 le 10 Novembre 1542 ⁴, et le Dimanche ^b suivant 15 Novembre ^{b 5}, jour de l'Election du Lieutenant et des Auditeurs, en Conseil General.

Voici quels estoient les Titres de ces Ordonnances ⁶ : De l'Office du Lieutenant et des Assistans, et de l'Ordre de leur Cour. De la peine des Absens. De l'Adjournement ou Citation en Causes Civiles. Des défauts. De l'Adjournement des temoins. De la procedure. Des termes et délais. Des Causes passans cinq florins. Des Cas d'Exception. Des termes à ouir droit. Du plus [66] long terme que les procès doivent durer. Des fêtes. Des Causes extraordinaires. De la recusation des Juges. Et de la taxe des Salaires qu'il ne sera pas licite d'exceder.

Le 7 Fevrier 1546, furent passés en Conseil General deux Edits, l'un contre les temeraires appellans ⁷, et l'autre pour ordonner la main-garnie en cas d'obligation ou de Cédule reconnue ⁸.

Edits particuliers
de 1546

Le 25 Janvier 1558 ⁹, le Conseil General approuva des Projets d'Edits sur les Substitutions, Venditions Casuelles Hypotheques, Droit de proximité, et Subhastations, pour etre portés dans les

Projets d'Edits en
1558

^a La date est laissée en blanc.

^b Interligné.

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 35, f° 302 v.]

² [*Ibidem*, vol. 35, f° 341 v : il s'agit du 27 septembre, le ms. Cramer porte : 28 septembre.]

³ [*Ibidem*, vol. 36, f° 135 v.]

⁴ [*Ibidem*, vol. 36, f° 165.]

⁵ [Le 15 novembre était un mercredi. Mais il y eut un Conseil Général, dont le compte rendu manque dans le R.C. du 12 novembre 1542. Il est mentionné en tête de la « minute » des édits, cf. Archives d'Etat, P. H. n° 1287 (M. G. Vaucher, archiviste d'Etat, a eu l'obligeance de nous faire cette observation dont nous tenons à le remercier ici).]

⁶ [*Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. II, n° 803, p. 394-407.]

⁷ [*Ibidem*, t. II, n° 829, p. 477.]

⁸ [*Ibidem*, t. II, n° 829, p. 477.]

⁹ [*Ibidem*, t. III, n° 964, p. 80.]

Conseils Supérieurs, et le 31 du même mois il en fut opiné en 60 ¹. Le 4 Février ils furent approuvés en 200 ² pour être portés en Conseil Général. On surceoya dans la suite, et je ne crois pas qu'ils l'aient jamais été. Je n'ai pas ^a vu ces Projets d'Edits. Mais je crois qu'on en a fait usage dans l'Edit Civil de 1568, à la réserve de l'Edit des proximités, que je soupçonne être du Droit de retrait lignager.

Edit Civil de 1568

Ce que j'ai dit ci dessus du principal Compileur des Edits Politiques de 1568, de la Commission qui fut chargée de les revoir, et de la Sanction donnée à ces Edits le 29 Janvier 1568, se doit appliquer aux Edits Civils qui furent aussi ^b approuvés ce jour là. Germain Colladon, leur Auteur principal, s'aida principalement des Ordonnances sur la Justice de 1542, et de la Coutume de Berry rédigée 28 ans auparavant sous l'inspection de Pierre Lizet, Premier Président au Parlement de Paris, homme très versé dans le Droit ^c Civil qu'il appelloit le Droit Commun, regardant même comme odieux tout ce qui étoit contraire aux Loix Romaines ; de sorte que cette Coutume se trouve conforme à bien des égards aux Maximes de la Jurisprudence Civile.

[67] Les circonstances concernant cet Edit Civil de 1568 que j'ai à ajouter, sont au nombre de deux :

L'une, que dans le Projet que le Petit Conseil porta à celui du 200 il y avoit un Article qui fixoit au denier douze l'intérêt de l'argent, au lieu que le 200 voulut qu'il restât comme auparavant au denier quinze, ce qui fait l'intérêt au six et deux tiers pour cent par an.

L'autre, C'est que dans le Conseil Général, qui fut assemblé *ad hoc* dans le Temple de St Germain dès les Cinq heures du matin, tous les Articles furent approuvés, à la réserve d'un seul. C'est celui qui concernoit les emprisonnemens pour dettes. Dans le projet des Conseils il étoit dit, Que les Citoyens et Bourgeois, comme tous autres, pourroient être emprisonnés pour dettes Civiles, fondées sur Obligations, Cédulés avouées, ou Sentences. Mais le peuple ne le voulut agréer, et il fut résolu non seulement que les Citoyens et Bourgeois ne pourroient être pris dans les maisons, mais encor qu'ils ne pourroient être constitués prisonniers en présentant des biens non chargés, dont ils se purgeoient par serment.

^a Interligné au-dessus de *jamais*, biffé.

^b Interligné.

^c Suivi de *Commun*, biffé.

¹ [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. III, n° 962, p. 74.]

² [Ibidem, t. III, n° 963, p. 74-79 ; n° 964, p. 80 ; n° 968, p. 81 sq.]

Ces Edits Civils de 1568 forment un Corps de Loix beaucoup plus complet que n'étoient les Edits de 1542. Quand on les compare, on voit que ceux ci n'embrassoient que les matieres contenues dans les Cinq premiers Titres de ceux de 1568 qui en ont 32.

Le 4 Janvier 1573, l'Edit sur les Heritiers à benefice d'inventaire et sur les Discussions fut passé en Conseil General ¹.

Edits particuliers
de 1573

En 1584, fut fait l'Edit de l'Abbreviation de la Justice ², des Causes d'Injures, des Appellations Premières et Suprêmes, et des Discussions, qui ne fut jamais porté en Conseil General, mais [68] seulement en Petit Conseil, en Soixante, et en Deux Cent, et qui ne laissoit pas d'être observé comme une Loi.

et de 1584

Car dès l'année 1568, et pendant tout le cours du XVII^e Siecle, le Conseil General ne fut jamais assemblé pour donner son aprobation à aucune Loi Civile. Les Réglemens que faisoit le Conseil des 200 étoient en force, et n'essuyoient point de contradiction. On en peut voir cinquante exemples dans les Notes qui sont au bas des pages de l'Edition des Edits Civils faite en 1707 ³. [67 v] On a souvent proposé de revoir les Edits. Le 7 Aoust 1607, le 200 arresta ⁴, que la revision seroit restreinte aux contrariétés et ambiguïtés qui se pourroient trouver en quelques uns, et qu'à cet effet les Seigneurs de ceans qui en pourroient remarquer quelques uns de la dite qualité qu'ils aient à les rapporter par écrit dans un mois entre les mains de M^{rs} les Commis, lesquels après ce examineront le tout et rapporteront en cette Compagnie ⁴.

^b En 1672, le Conseil ordonna à Nob. Jean Dupuy, Secretaire, de revoir les Ordonnances Ecclesiastiques et Politiques, pour y ajouter ou retrancher ce qui sera nécessaire et rapporter, Reg. p. 147 ⁵. Et en 1680, à pag. 100 ⁶, il est dit que ledit Nob. Dupuy avoit mis au net lesdites Ordonnances en langage moderne.^b

Le 4 Fevrier 1642, la Commission, pour concilier les contrariétés aparentes des Edits, fut renouvelée en 200, qui nomma les

^a Deux tiers du f^o 68 r ont été biffés et récrits, d'une part, au verso du f^o 67 et, d'autre part, au verso du f^o 68.

^b Adjonction figurant au f^o 62 v et concernant ce chapitre.

¹ [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. III, n^o 1146, p. 301-304.]

² [Ibidem, t. III, n^o 1235, p. 396-403.]

³ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 103, f^o 177 r.]

⁴ [Ibidem], 1609, p. 140, 141 ; 1610, p. 95 ; 1612, f^o 136, [137], 168 ; 1626 2 Juin, [f^o 73 v] ; 1635, p. 69, 70, 227.

⁵ [Ibidem, vol. 172, p. 76. La référence de Cramer est inexacte.]

⁶ [Ibidem, vol. 180, f^o 100 r.]

No. Ami Favre, Jaques Godefroy, Jacob Anjorant, Isac Gallatin, André Pittet, Esaye Colladon du Conseil, et les Sieurs Isaac Fabri, Jaques Favre, Delarive fils, Juge, Pornas, Laurent, et Pellissary, Procureur General ¹.

En 1662, le Sieur Jean Antoine Du Pan, Procureur General, remit une Representation ² par écrit, dans laquelle il exposoit ³, qu'y ayant eu une Commission decernée depuis plus de trente ans pour revoir les Edits, laquelle n'avoit eu aucun effet, il avoit cru, qu'étant de la Commission et de plus Procureur General, il pouvoit y travailler; qu'il l'avoit fait le mieux qu'il lui avoit été possible, et qu'il presentoit cet Ouvrage au Conseil, afin qu'il lui plut de le faire examiner, pour ensuite etre publié et imprimé. Le 27 Octobre ⁴, le Conseil commit les Nob. Voisine, Premier Syndic, Pictet Lieutenant, Gallatin et Colladon, Anciens Syndics, pour cet effet. Ce qui étant rapporté en 200, il ajouta aux Commis du Conseil les Sieurs Pierre Dupuy, Auditeur, et Pierre Fabri, Ancien Auditeur, le 7 Novembre ⁵. Mais le Registre du 5 Decembre ⁶ porte que la Commission avoit estimé que, sans faire un nouveau Corps d'Edits, on devoit se borner à tirer de cet ouvrage ce qui paroîtroit convenable pour l'insérer dans nos Edits; et que le s^r Procureur General s'opposoit à cette resolution, soutenant que l'intention du 200 avoit été qu'on examinât son ouvrage. Cette differente maniere de penser fit échouer pour lors la Revision des Edits. On reprit ce Projet de revoir les Edits Civils en 1707.

Edits imprimés en
1707

[68^v] Jusqu'alors on n'en avoit que des Copies Manuscrites. Mais sur le desir que le peuple manifesta, le Conseil jugea convenable dès le 14 Fevrier de les faire imprimer ⁷. Et la Commission d'y pourvoir fut donnée aux Nob. Le Fort Ancien Syndic, Mestrezat et Sartoris Secretaires d'Etat, et aux Sieurs Jean Dupan Procureur General et Jean Buisson Ancien Procureur General. Ces Messieurs y firent joindre les Arrêts du 200 servans à l'explication et à l'éclaircissement de divers articles, en les

¹ [Archives d'Etat,] Reg[istre du Conseil] de 1648, fol. 66 : Nouvelle Commission faite par le 200 des Nob. Esaye Chabray, André Pictet, Syndics, Ami Favre, Esaye Colladon, Isaac Gallatin, Jaques Godefroy et Isaac Fabri du Petit Conseil, Pierre Fabri Auditeur, Pierre Gallatin, Procureur General, Jacob Laurent, et Theodore Juge.

² [Nous n'avons pas pu trouver cette pièce aux Archives d'Etat.]

³ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 162, p. 252.]

⁴ [Ibidem, vol. 162, p. 263.]

⁵ [Ibidem, vol. 162, p. 294.]

⁶ [Archives d'Etat, Extrait des Registres Publics des R. C. Extr. 7, p. 452. Cramer suit fidèlement le texte de Gautier.]

⁷ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 207, p. 101.]

inserant au dessous, et y ajoutèrent les Ordonnances Ecclesiastiques. Leur travail fut rapporté et approuvé le 4 Avril ¹, et l'impression en étant finie le 1^{er} May ce jour là on en distribua un Exemplaire à chaque membre du 200, et tout de suite aux Citoyens ou Bourgeois majeurs de 25 ans à qui ils furent remis par les Commis sur les Dixaines. Cette Edition fut faite par la Société des Libraires. Et les Arrestés du 200 mis au bas de diverses pages furent regardés comme ayant une force égale à celle de l'Edit même.

Ensuite le 20^e du même mois le 200 arreta ² de faire une Commission pour la revision des Edits Civils. Ce qui ayant été approuvé par le Conseil General tenu le 26 dit ³, le Conseil en chargea Messieurs Abraham Mestrezat [68^r] et David Sartoris, alors Conseillers et Secretaires d'Etat, et Jean Sales Ancien Auditeur. Le premier joignoit les graces de l'éloquence à la profondeur de l'érudition. Le Second d'un sens droit, et de beaucoup de pénétration d'esprit, étoit d'ailleurs un vrai Jurisconsulte. Ce fut lui qui tint presque toujours la plume. Et le troisieme étoit [69] extrêmement versé dans la pratique du Barreau.

Ces Messieurs ne se haterent pas de remplir la tâche qui leur avoit été donnée. Ce ne fut que le 28 Mars 1712 qu'ils ⁴ commencerent de faire leur raport en Petit Conseil. Cette revision occupa 26 Séances en Conseil, 3 en Soixante, et 31 en Deux Cent.

Quand elle fut achevée, le Conseil General fut assemblé le 5 Octobre 1713 au Temple de S^t Pierre. La lecture des Edits dura quatre heures. Il y eut 813 Suffrages, tous à l'aprobation ; à la reserve de Cinq, qui en aprouvant le surplus des Edits rejettoient l'article IV du Titre XIX des Lods, concernant le dix pour cent que la Seigneurie prend sur les Successions et libéralités de Conjoint à Conjoint.

La Séance avoit commencé par un Discours que M^r Ami Lefort ⁵ Premier Syndic prononça à ce sujet, où il disoit entr'autres ⁶,

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 207, p. 247, le procès-verbal du 4 avril ne contient rien à ce sujet ; à la p. 263, en date du 12 avril 1707, décision de tirer les Edits en 1500 exemplaires.]

² [*Ibidem*, vol. 207, p. 441.]

³ [*Ibidem*, p. 470.]

⁴ [*Ibidem*, vol. 211, p. 158.]

⁵ [Le Fort fut premier syndic en 1712 et 1716, il s'agit, en vérité, de Pierre Gautier, père d'Antoine. En marge d'une autre main : *Gautier*.]

⁶ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 212, entre les pages 488 et 489.]

Qu'après le grand événement de la bienheureuse Reformation, nos Predécesseurs ne se virent pas plutôt affranchis de la puissance des Ténèbres, que persuadés qu'ils furent, qu'entre les causes Secondes, qui contribuent le plus au maintien et à la felicité des Etats, l'établissement des bonnes Loix et leur exacte observation étoit l'une des plus essentielles, et qui y avoit une plus grande influence. Convaincus, dis je, qu'ils furent de cette verité, ils donnerent leurs premiers et principaux soins, à dresser et à compiler des Loix municipales, conformément auxquelles on devoit se conduire dans la Société.

La Commission... en fut donnée à des Scavans Jurisconsultes, experts et consommés dans le Droit et dans la pratique, lesquels, [70] après une forte application s'en acquitterent avec beaucoup d'honneur, et amenerent leur ouvrage à sa perfection, et ayant ensuite été vû et examiné dans le Petit et dans le Grand Conseil, il fut porté au Général, où lecture en ayant été faite, il y donna son unanime et souveraine aprobation le 29 de Janvier 1568.

Mais comme tel est le Sort des choses humaines, qu'elles sont susceptibles de changement, suivant la circonstance des tems et des événemens, et quil n'y a que les Loix du Maitre du monde qui soyent d'éternelle durée, il a fallu, par une necessité indispensable, proceder dans ces derniers tems à une revision de ces mêmes Edits, changeant ou retranchant les articles tombés par le tems en desuétude, ou devenus impraticables, expliquant et éclaircissant ceux ou les anciennes expressions pouvoient avoir apporté quelque obscurité.

Monsieur Sartoris, Seigneur Syndic, Monsieur Mestrezat, Seigneur Lieutenant, et Monsieur l'Avocat Sales, ancien Auditeur, tous trois Docteurs en Droit et fameux Jurisconsultes, ont été chargés de ce soin, duquel ils se sont acquitté, après une longue et penible application, avec beaucoup d'honneur et de succès. Leur ouvrage, dont la Posterité leur sera redevable, ayant, après un meur examen dans les Conseils, été entierement aprouvé, tel qu'il est aujourduy raporté et présenté à Vos Seigneuries, pour, après qu'elles en auront ouï la lecture, y donner leur aprobation Souveraine, et par même moyen leur donner force de Loy, si tel est leur bon plaisir, lequel Elles viendront, s'il leur plait, déclarer par leur sufrage, entre mains des Secretaires d'Etat.

L'on s'est encor proposé, après cette revision des Edits, d'examiner [71] de nouveau les Réglemens faits par cy devant, sur le Commerce, afin de remedier aux abus et aux desordres, qui n'ont que trop paru dans ces derniers malheureux tems, et prévenir les mêmes inconveniens qui ont si fort affligé et scandalisé le Public, à la ruïne de divers particuliers. Et pour cet éfêt, et afin de leur donner plus de force, et plus d'efficace dans leur observation, il a été trouvé à propos de les insérer et de les incor-

porer dans le Volume des Edits ; à quoi ces mêmes Seigneurs Commis, joints à eux de fameux Negotians, se sont apliqués avec beaucoup de succès et d'approbation.

Ces Edits furent imprimés en 1714 chés la Société des Libraires, et on en distribua gratis un Exemplaire à chaque Citoien ou Bourgeois en age de donner son suffrage. Ce qui fut aussi pratiqué en 1735 que ces mêmes Edits furent réimprimés chés les Freres de Tournes.

Ce qui distingue ces Edits de 1713 de l'Edition des Edits de 1568 et années suivantes qui avoit été faite en 1707, c'est :

1^o Que dans les Edits de 1713 ^a, on a inseré dans le Corps de l'Ouvrage les Arrestés du M.C. des 200, qui n'étoient qu'en forme de note au bas des pages dans l'Edition de 1707.

2^o Qu'avant l'année 1713, il n'y avoit aucun Edit sur les Negocians et Societés, sur les Agens de Change et Courtiers de marchandises, sur les Lettres de Change, ni sur les Faillites, et peines de ceux qui fraudent leurs Créanciers. Matieres, qui ont fait autant de Titres dans l'Edit de 1713, qui les a tiré principalement de l'Ordonnance de Louis XIV sur le Commerce donnée en 1673.

3^o Que dans les matieres de l'Edit de 1713, qui portent les mêmes Titres que dans l'Edit de 1568, on a néanmoins fait divers changemens et additions considerables et avantageuses. [72] Mais une remarque, digne de l'attention d'un Politique, que je ne dois pas omettre ici, c'est que le 200 prit occasion de cette revision des Edits Civils, pour s'attirer le Recours en Causes Criminelles, d'Injure, ou Matrimoniales, qu'il n'avoit pas auparavant, comme il s'étoit déjà attiré en 1604 le recours en fait de Procès Civils. Car, par les Edits de 1568 (page 25, Ed. de 1707), le Petit Conseil étant les Appellations Supremes, aucun recours quel qu'il fut n'étoit admis en 200. Ce Conseil n'avoit aucun droit de connoitre des Matieres Civiles, Matrimoniales, ou d'Injure ; et en cas de crime, il n'en connoissoit pas comme Juge, mais comme Souverain, pour faire grace, ou moderer la peine, ou se tenir à la Sentence du Petit Conseil.

[73] Des Administrateurs de la Justice Civile.

Nous avons pour l'administration de la Justice Civile trois Tribunaux, subordonnés les uns aux autres, et le Conseil des Deux Cent auquel on peut porter le recours, si la matiere du procès le permet.

^a Corrigé de 1703.

Premiere Instance

Nous devons repeter ici, ce que nous avons deja dit ailleurs, Que le 14 Novembre 1529 ¹ le Conseil General aprouva la resolution des autres Conseils, de former une Cour de Justice, à la place de celle du Vidomne, et que cette Cour fut composée d'un Lieutenant et de quatre Assesseurs, ou Assistans, ou Auditeurs, tous du Conseil Ordinaire.

Que dès le 8 fevrier suivant il fut resolu, que le Lieutenant et les Auditeurs n'assisteroient plus au Conseil², etans assés occupés par le devoir de leurs charges : De sorte que dès lors ils ne furent plus Membres du Conseil. Il etoit aisé de prendre cette resolution dans un tems où l'Office de Conseiller n'etoit réellement qu'annuel, en sorte que souvent tel etoit Conseiller une année qui ne l'etoit pas l'année suivante.

D'abord on n'avoit créé que quatre Auditeurs, et l'office de chacun d'eux ne duroit que deux ans. Mais en 1568 on trouva à propos qu'il y en eut six, dont les deux plus anciens sortiroient chaque année. Et dès lors leur office a duré trois ans.

Seconde Instance

Nous avons vû qu'en 1532 le Conseil Ordinaire avoit statué ³ que les Appeaux de la Cour du Lieutenant seroient jugés par une Chambre, composée des quatre Sindics, de deux Conseillers du Petit Conseil, et de deux du Grand ; et que cette Chambre se tiendrait deux fois par semaine.

[74] Le 14 Fevrier 1537 ⁴ le Conseil des 200 établit le Tribunal des Appellations, voulant qu'il fut composé de quelques Seigneurs du Conseil, dont il ne fixa pas le nombre, et de quatre membres de son Corps.

Le 20 janvier 1541 ⁵ le Conseil Ordinaire ordonna, que les Premieres Appellations seroient composées d'un Sindic, de deux Conseillers du Petit Conseil, et de six du Deux Cent, et qu'elles se tiendroient tous les premiers Mercredi ou Jeudi du mois.

Il est remarquable que dans les Edits Civils de 1543 il n'est pas dit un mot des Appellations.

Mais il en est fait mention dans l'Edit Politique de 1568, et il y est statué que l'un des Sindics, deux du Petit Conseil, et quatre autres, tant du 60 que du 200, tous Citoiens, en seront Membres.

Supremes
Appellations

Le 200, en même tems que le 14 Fevrier 1537, il établit un Tribunal intermediaire entre la Cour du Lieutenant et le Conseil, il ordonna qu'il y auroit appel du Jugement de ce Tribunal par devant le Conseil ordinaire.

¹ [RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Registres du Conseil de Genève*, t. XI, p. 339.]

² [*Ibidem*, p. 411.]

³ [*Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. II, n° 658, p. 292.]

⁴ [*Ibidem*, n° 725, p. 335.]

⁵ [*Ibidem*, n° 785, p. 364.]

Il paroît cependant par le Registre du 20 Janvier 1541 ¹ que l'on joignoit Douze membres du Grand Conseil aux Seigneurs du Petit Conseil pour former les Suprêmes, ou, comme l'on parloit alors, les Extrêmes Appellations ; et qu'elles se devoient tenir quatre fois l'année, sçavoir les premiers Lundi de Mars, Juin, Septembre et Décembre.

Mais par l'Edit Politique de 1568, il est porté : Que le Petit Conseil, hormis ceux qui auront été Juges des premières Appellations, soient Juges des Suprêmes ^a Appellations.

Nous avons déjà dit qu'en 1604 le recours en affaires Civiles fut admis en 200, Ce qui a été confirmé par l'Edit de 1713 qui y a ajouté le recours en Causes Criminelles, d'Injure, et Matrimoniales. Recours en 200

[75] Pour ne rien omettre de ce qui concerne les Administrateurs de la Justice Civile, disons un mot des Chatelains. Chatelenies

Avant la guerre de 1536, le territoire de Genève s'étendoit très peu hors de la Ville. Par les conquêtes qu'on fit alors, plusieurs villages devinrent dépendans de la seigneurie. On résolut qu'ils seroient gouvernés par six Chatelains, qui seroient pris d'entre les Conseillers du Petit Conseil, et qui ne devroient jamais avoir cet emploi dans les lieux où ils auroient des domaines. Ces Chatelains étoient ceux de Thyès, Jussy, Peney, Chapitre, St Victor, et Gaillard. Et pour faire plaisir aux Habitans de ces lieux, le Conseil des 200 résolut qu'il y auroit dans chaque Chatelenie un Lieutenant du Chatelain, et des Auditeurs, pris d'entre les Habitans des lieux, et élus par eux, et que l'on plaideroit devant ce Tribunal les causes de la même manière que devant la Justice du Lieutenant de Genève. Je ne sais si cet établissement du Lieutenant du Chatelain, et ^b de ses Assistans eut jamais lieu ; Mais ce que je sais, c'est que nous ne jouîmes de Thyès et de Gaillard que peu de mois. De sorte que nous fumes bientôt réduits à quatre Chatelains. En ^c l'année 1687 les Judicatures de Chapitre et de St Victor furent réunies, et cette Judicature de St Victor et Chapitre a cessé par le Traité de Turin. De sorte que nous n'avons aujourd'hui que deux Chatelenies : Celle du Mandement de Peney, et celle du Mandement de Jussy, et néanmoins chacun de ces deux Chatelains a juridiction sur divers fiefs qui ne dépendent pas de ceux dont Ils prennent le nom de leur Office.

^a Interligné au-dessus de *premières*, biffé.

^b Suivi de *des Auditeurs*, biffé.

^c Interligné au-dessus de *Peu après*, biffé.

¹ [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. II, n° 785, p. 364.]

Des Ordonnances du Chatelain on va par Appel à la Chambre des Appellations, de là en Conseil, puis recours en 200.

[76] § 3. Loix Criminelles.

Les Matieres Criminelles roulent sur trois objets, 1^o La nature des Crimes et leurs peines. 2^o L'instruction des procès criminels, et 3^o le Juge des Criminautés. Voions ce que nous avons sur chacun de ces articles.

Peine des Crimes

Il n'y a presque qu'un seul genre de crimes sur lequel nous ayons eu des Loix Positives, Ce sont les Delits de la chair, encor ces Loix ne sont elles pas observées. Pour tous autres crimes la peine en a toujours été laissée à l'arbitrage de Juge, car nous n'avons point adopté le Droit Romain en cette partie.

Calvin n'avoit pas seulement à coeur de reformer le Culte, il auroit aussi désiré que la Reformation fut une vraie reformation des moeurs. Le 3 Aoust 1545 ¹ il fit une grave Remontrance en Conseil au sujet des paillardises et des adultères. Les quatre Sindics furent commis pour, conjointement avec Calvin, dresser des Loix contre ceux qui tombent dans ces vices, lesquelles seroient ensuite examinées dans les Conseils. Mais il ne paroît pas que cette Commission eut de suite pour lors.

On s'en occupa neuf ans après, et le 15 Novembre 1556 ² on proposa au Conseil General des Edits concernant les paillardises, adultères, juremens et blasphèmes. Mais ils parurent trop rudes, et il fut dit, conformément à l'avis des Anciens Sindics Aubert et Bonna, qu'ils seroient modérés et revus pour être ensuite présentés au peuple.

Ce ne fut cependant qu'en 1566 que les Conseils reprirent cette matiere en consideration, en laquelle année le 15 Avril ³ fut passé en Conseil General un Edit composé de trois Chapitres, [77] 1^o Des simples paillardises, 2^o des Adulteres, 3^o Des Maquereaux et des Maquerelles. Le peuple donna son suffrage séparément sur chacun de ces trois Chefs, allant à l'oreille du Secretaire, placé devant M^{rs} les Sindics. Ces Edits et Ordonnances furent renouvelées le 25 Janvier 1600 ⁴, et imprimées pour Michelle Nicod, en 1609. Les peines y sont très severes. Insensiblement on s'est éloigné de la disposition de ces Edits qui sont tombés en désuétude.

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 40, f^o 202 v.]

²] *Ibidem*, vol. 52, f^o 96 v.]

³ [*Les Sources du droit du Canton de Genève*, t. III, n^o 1065, p. 167 sq., au 17 avril 1566.]

⁴ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 95, f^o 15 r.]

Voilà les seuls crimes sur lesquels nous ayons eu de Loix expresses, sauf que nos Edits Civils décernent la confiscation des biens de celui qui aura été condamné pour crime de lèse majesté, ou d'empoisonnement, ou dans le cas du meurtre de soi même, XXXII, 15, 16, 17.

Mais nous sommes en regle quant aux Juges des Causes Criminelles, et quant à l'instruction et Sentence des Procès Criminels.

Nous avons vû ci dessus que dans les tems les plus reculés, c'étoient les Sindics qui, avec quelques Citoiens, étoient Juges des Causes Criminelles. Il paroît par le Registre du 9 fevrier 1542¹, qu'en ce tems là, il y avoit une Chambre Criminelle, composée de deux Sindics ou de tous les quatre, quand ils vouloient y assister, de Six Conseillers du Petit Conseil, et de deux du 200, tous Citoiens.

Par l'Edit du [2]8 Janvier 1543, il est statué² « Que lesdictz Sindicques soient juges de toutes causes criminelles, estan toutesfoys accompagnez du conseil ; et chascun des quatre à son ordre prononce les sentences, tellement neantmoins, que si plusieurs sentences estoient donnees en une assise, qu'il n'y en eust qu'un seul qui les prononce. Que s'il y en avoit l'ung ou plusieurs absens, que [78] ceulx qui sont les premiers assis après eulx au conseil, tiennent leur lieu, avec les bastons, toutesfoys ne prononceront ».

Et cependant le Registre du 12 Fevrier³ de la même année porte, que six Conseillers du 200 doivent assister avec les Seigneurs du Conseil à la formation des procès criminels. Et par celui du 4 fevrier 1544⁴ on voit que le Conseil prenoit des Adjoints pour juger les Causes Criminelles.

C'étoit néanmoins par les Sindics, et en leur nom, que se prononceroit la Sentence. On en trouve une imprimée dans les Opuscles de Calvin, folio 1692, qui fut prononcée à Geneve le 5 Septembre 1558, dans les termes suivans : « Nous Syndics, Juges des Causes Criminelles de cette Cité... après bonne participation de conseil avec nos Citoiens, etc. » Cette formule étoit apparemment ancienne, et Elle me paroît dans l'esprit de ce que statuent les Franchises de 1387.

Dans l'Extrait des Procedures faites contre Jean Morelli, Parisien, touchant un Livre composé par lui, De la discipline Ecclesiastique, lequel Extrait fut imprimé à Genève en 1563

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 35, f° 494.]

² [Les Sources du droit du Canton de Genève, t. II, n° 807, p. 421.]

³ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 37, f° 17 v.]

⁴ [Ibidem, vol. 38, f° 57.]

chès François Perrin ¹, on trouve tout au long la Sentence prononcée contre ledit Morelli, le 16 Septembre 1563 ².

[79] Cette adjonction de quelques Citoiens pris du 200 aux membres du Conseil pour juger les Causes Criminelles, dont il est parlé dans les Registres de 1543 et 1544 étoit un abus. Aussi le 8 fevrier 1560 ³ fut-il aboli, et l'on arretea de se tenir à l'Edit de 1543 qui attribue le Jugement [80] des Causes Criminelles aux Sindics, etant toutefois accompagnés du Conseil.

Cette forme et ces expressions furent reformées en 1568. Il est statué expressement dans l'Edit Politique de cette année, p. 30 : « Que les Sindics et Conseil soyent Juges comme d'ancienneté de toutes Causes Criminelles ». Ce qui est repeté en mêmes termes dans l'Edit Civil de 1713, XII, 10, et dans celui de 1738, Art. 29.

Le droit de faire grace avant la Reformation appartenoit à l'Eveque, du conseil duquel, ou de ses gens, les Sindics et Citoiens devoient proceder contre les Malfaiteurs, Art. 7 des Franchises. Mais dès lors il a constamment été entre les mains du Conseil des 200, à qui ce droit des Souverains est attribué par l'Edit Politique de 1568, pag. 29 ; par l'Edit Civil de 1713, XII, 21 ; et par l'Edit du 8 May 1738, Art. 31.

Instruction des
procès criminels

Quant à l'instruction des Procès Criminels, la maniere d'y proceder n'étant point réglée, ni fixée, Il fut trouvé, pour éviter toute acception de personne, qu'il étoit à propos de faire des Edits sur cet objet. On commit le 13 juin 1560 ⁴ Germain Colladon et *Dorsena* pour les dresser, puis rapporter en Conseil ce qu'ils auroient fait.

Je ne sais point qui étoit ce Dorsena ; je ne crois pas qu'il fut Membre du Petit Conseil. Je n'en trouve pas même de ce nom dans les Rolles du 200, mais seulement un *Michel Dorsin* qui y entra en 1544.

Il ne paroît pas que ce travail ait paru jusqu'en 1568. On trouve dans les Edits de cette année, auxquels Colladon eut la [81] principale part, que cette matiere y est traitée, soit dans les Edits Politiques, au Titre des Matieres Criminelles à page 29, soit dans l'Edit Civil au Titre XII. On fit quelques changemens à celui ci dans la revision de 1713 ; et l'Edit de 1738 contient six articles Sur cet objet : Ce sont les Articles XXVIII-XXXIII.

¹ [L'extraict des procédures faites et tenues contre Iean Morelli, Genève, 1563, Imprimerie de François Perrin, p. 10-11.]

² [Cramer cite ensuite *in extenso* cette sentence.]

³ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 56, f° 4 v.]

⁴ [Ibidem, vol. 56, f° 49 v.]

[82]

§ 4. Causes Matrimoniales
et Ordonnances Ecclesiastiques.

Dans le tems que l'Eveque de Geneve en estoit le Prince, toutes les affaires Ecclesiastiques, et par conséquent les Causes Matrimoniales qui en faisoient partie, se traittoient et se decidoient uniquement par l'Eveque, ou en son nom par son Officialité. Les Laiques en estoient absolument exclus. Et ce qui servoit de regle, c'estoit le Droit Canon, qui estoit respecté comme Loi, du moins en ces matieres.

La Bienheureuse Reformation amena des principes bien differens. A l'exemple de Luther, qui deja en 15[20] ^a avoit eu le courage de faire bruler publiquement à Vittemberg le Corps du Droit Canon, les Genevois cessèrent non seulement de le suivre, mais même ils l'abhorrèrent. La haine estoit encor si violente au commencement du XVII^e Siecle, qu'en 1615 on renouvella la défense de l'imprimer faite en 1589, et qu'un Imprimeur ayant contrevenu à cette prohibition fut condamné en 1616 à faire amende honorable, genoux en terre, et à etre cassé de sa Bourgeoisie. Mais c'estoit ce même tems où l'on défendoit aussi l'impression de l'excellent Code du President Favre, à cause ^b de ce qu'il dit sur notre Reformation dans le Titre *De Summa Trinitate et fide Catholica* et quelques autres ; et Celui où l'on ne permettoit pas que nos Orfèvres fissent ou vendissent des Croix ou des Chapelets, comme choses servantes à l'idolatrie. Ordonnances, qui peuvent paroître puériles, qui le sont en effet considérées en elles-mêmes, mais que les circonstances rendoient nécessaires, et d'une bonne politique.

[83] A ces Loix Etrangères et Papales, il fallut donc substituer des Ordonnances Ecclesiastiques, Nationales, et conformes aux maximes de la Reformation. Ce fut le premier soin du Gouvernement.

Deja le 16 Janvier 1537 ¹ on convint en 200, que les Seigneurs du Conseil jugeroient en dernier ressort, et sans appel, des Causes Matrimoniales, sur lesquelles pourtant ils auroient soin de consulter les Ministres, pour ne point décider sur ces sortes de matieres d'une maniere qui ne fut pas conforme à la Parole de Dieu.

Le 5 Avril 1541 ², Calvin etant de retour à Geneve, le Conseil Etroit resolut d'etablir un Consistoire, qui seroit composé de

^a La décennie est laissée en blanc.

^b Corrigé de *ceux* (?).

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 30, f^o 151 v.]

² [*Ibidem*, vol. 35, f^o 145 v.]

deux Conseillers du Petit Conseil, de deux du Grand, et d'un Secrétaire.

Les Ministres desirans d'en être Membres, on voulut premierement voir si l'on pourroit venir à bout de faire approuver des Ordonnances sur ce Consistoire, dont l'établissement faisoit de la peine à plusieurs ; et cette affaire fut renvoyée par délibération du 17 May ¹ jusqu'après le retour de quelques Seigneurs du Conseil qui avoient été envoyés à Basle.

Quand ils furent de retour, on travailla à ces Ordonnances Ecclesiastiques, qui après avoir passé dans les autres Conseils, furent approuvées sans contradiction dans le Conseil General qui se tint le 20 novembre 1541 ².

Je ne crois pas qu'on trouve dans les Archives l'Original, ni aucune Copie de ces Ordonnances. J'en ai vû une, qui paroît d'une écriture à peu près contemporaine. Elles traittoient des quatre Ordres d'Office qu'il doit y avoir dans l'Eglise, sc. des Pasteurs, des [84] Docteurs, des Anciens, et des Diacres ; des Sacremens, quelques mots, très en bref ; du Mariage ; de la Sépulture, de la Visitation des malades ; de celles des prisonniers ; de l'ordre qu'on doit tenir envers les petits enfans, et envers les grands ; des personnes que les Commis ou Anciens doivent admonester, et comme on y devra proceder ; enfin de la visitation des Ministres et Paroisses dépendans de Geneve.

^a Ces Ordonnances ont été traduites en Anglois et publiées en 1562, avec le Code politique et Civil.^a

En 1545, on nomma une Commission pour examiner et voir un Projet d'Ordonnances sur les Mariages. Mais il se passa quinze ans, avant qu'on prit aucune resolution à ce sujet.

Le 7^e novembre 1561, Michel Roset et Calvin ayant revû les Ordonnances Ecclesiastiques, le Conseil commença à lire leur Ouvrage. Il l'approuva, et ordonna, qu'afin que ces Ordonnances fussent tant mieux observées, elles fussent leues de trois en trois ans en Conseil General, et que chacun en jurât l'observation ; même qu'on les dût imprimer, afin qu'elles fussent mieux connues de chacun, et même des autres Etats Protestans, qui pourroient par ce moyen conformer leur Discipline Ecclesiastique à la notre.

Le 12 dudit mois elles furent approuvées en 200 ⁴.

^a Adjonction figurant au verso du f^o 83.

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 35, f^o 207 r.]

² [*Ibidem*, vol. 35, f^o 406 r.]

³ [Ou plutôt le 10 : Cf. Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 56, f^o 260 r.]

⁴ [*Ibidem*, vol. 56, f^o 261 v.]

Le Jeudi 13 novembre 1561 lesdits Edits Ecclesiastiques, tant anciens que nouveaux, Ceux ci concernant les mariages et l'excommunication, furent lûs en Conseil General, pour servir non seulement à nous, mais afin qu'ils soyent comme un luminaire auquel toutes les Eglises Reformées puissent prendre exemple. Et sur ce ouï la Remontrance de M^r Calvin, ils furent approuvés unanimement, et il fut dit que, de trois en trois ans, lecture en seroit faite ^a devant tout le peuple au Temple de S^t Pierre assemblé, et que chacun à mains levées doive jurer à Dieu en presence des ^a ^b Syndics de l'observer et garder ^b.

Ces Ordonnances de 1561 furent imprimées en 1561 et 1562 Pour Artus Chauvin.

[85] Il se fit encor, après la mort de Calvin arrivée en 1564, des Additions à ces Ordonnances, concernant le Mariage et le Baptême, qui furent aprouvées en Conseil General le 4 fevrier 1565 ¹.

En 1568 et le 7 novembre ² on aprouva en Conseil General l'Edit sur l'inégalité d'age des personnes qui se prennent en mariage.

Et enfin en 1576, ces mêmes Ordonnances ayant été examinées de nouveau les 5 et 6 Mars par les Ministres, qui y firent quelques redressements et les mirent en meilleur ordre, et ensuite par le Petit Conseil ³, qui en conféra avec M^r de Beze, puis par le 200 ⁴, Cette revision fut portée en Conseil General le 3 Juin ⁴, qui leur donna son approbation, et ^c ^d où elles devoient être lues de 5 en 5 ans ^d.

Nous avons quatre ^e Editions de ces Ordonnances de 1576. ^f L'une de 1577 à Geneve chès Jean Durant. L'autre ^f chès Michelle Nicod en 1609. La troisieme ^g, en 1707 Pour la Société des Libraires, jointe aux Edits Politiques et Civils de 1568; et la dernière ches les Freres Detournes jointe aux Edits politiques de 1568 et aux Edits Civils de 1713.

^a Interligné au-dessus de *en Conseil General*, biffé.

^b Adjonction figurant au bas de la page.

^c Interligné.

^d Adjonction ultérieure de l'auteur.

^e Interligné au-dessus de *trois*, biffé.

^f Interligné au-dessus de *L'une*, biffé.

^g Interligné au-dessus de *L'autre*, biffé.

¹ [Archives d'Etat, Registres du Conseil, vol. 60, f^o 1^r.]

² [*Ibidem*, vol. 63, f^o 127^r.]

³ [*Ibidem*, vol. 71, f^o 75^v.]

⁴ [*Ibidem*, f^o 76^v.]

On proposa bien en 1713 de prendre occasion de la revision des Edits Civils qui se faisoit alors, pour revoir aussi ces Ordonnances Ecclesiastiques. Mais des raisons de prudence ne permirent pas qu'on embrassat cet avis. Il étoit à craindre qu'on ne vit renaître dans l'Etat les divisions sur ces matieres, qui l'avoient si fort troublé dans les années qui s'écoulerent entre 1541 et 1561.

[86] Des Loix qui s'observent actuellement à Geneve.

Ne terminons pas cette Dissertation sans tirer de ces Recherches Historiques la réponse à la Question que nous nous proposons au commencement de ce petit Ouvrage sur l'observance des Loix Romaines. Rendons même cette question plus generale, et demandons nous Quelles Loix sont actuellement observées à Genève.

Loix Politiques.

D'abord il faut écarter les Franchises de 1387, et les Ordonnances de 1543 sur le Gouvernement. Ce ne sont plus des autorités : Ces anciennes Loix ont fait place à des ^a Loix postérieures. Mais ces Monumens servent à prouver l'origine de certains Usages qui subsistent encor aujourd'hui, ou du moins à les constater.

On voit, par exemple, par les Franchises, que dès les tems anciens, les Citoyens et Bourgeois ont le privilège de vendre leur vin en détail dans leurs maisons. C'est ensuite d'un Usage, constaté par l'Article XXXIV des Franchises, que le Seigneur Etranger ne peut suivre à Geneve son homme taillable, ni obtenir l'échute de ses biens, quoi qu'il soit decédé sans enfans, s'il y a habité par an et jour. Nous pratiquons encor que si l'un des Syndics est absent, ou recusable dans un procès criminel, néantmoins le Tribunal d'où la Sentence se prononce doit etre rempli ; et pour cela Celui ou Ceux qui siegent en Conseil immédiatement après les Syndics montent sur le Tribunal à la place des recusables ou absens, et portent les bâtons Sindicaux, afin que le nombre de quatre soit complet. Et c'est de l'Edit de 1543 que nous est venue cette Coutume.

[87] Nos Loix Politiques sont donc renfermées dans

1^o Les Edits sur les Offices de la Ville, passés en Conseil General le 29 Janvier 1568.

2^o l'Edit sur les pensions du 30 octobre 1635.

^a Corrigé de *Les*.

3^o les Arrestés du 200, approuvés par le Conseil General du 26 May 1707.

4^o l'Edit du 20 Décembre 1712, sur les Conseil Generaux periodiques.

5^o l'Edit sur les Impots, du 8 Juillet 1734.

6^o Le Reglement sur la Garde, l'Office du Syndic de la Garde, et celui du Maitre d'Artillerie du 28 Juin 1735.

7^o l'Edit du 8 May 1738.

Tout cela a été imprimé.

Loix Ecclesiastiques.

Nos Loix Consistoriales et Matrimoniales consistent uniquement dans les Ordonnances Ecclesiastiques de 1576. Car il n'est plus question du Droit Canon, ni même des Ordonnances de 1541 et 1562.

Loix Criminelles.

Nous n'avons point de Code particulier de Loix Criminelles. Mais nous avons :

1^o dans nos Edits Civils deux Titres, le XI^e des Causes d'Injure, et le XII^e des Causes et matieres Criminelles.

2^o Dans l'Edit Politique de 1568 un Titre des Matieres Criminelles à page 43.

3^o Dans l'Edit de 1738, les Articles 28, 29, 30, 31, 31, 32, et 33.

[88] Loix Civiles.

Quant aux Loix Civiles, qui servent à régler les contestations entre Particuliers, Ce seroit en vain qu'on invoqueroit aujourd'hui les Ordonnances de 1529, Celles de 1543 ^a, 1568, 1573, et 1584 : Elles sont abrogées. Mais nous avons,

1^o Les Edits Civils approuvés en 1713, dont le but general a été,

1^o d'abreger les procès et reprimer la chicane. C'est à quoi tendent spécialement les dix premiers Titres qui traitent de la Procedure, laquelle y est réglée avec beaucoup de simplicité et de prudence ; En sorte que l'on peut assurer, que si les procès ne finissent pas quelquefois aussi tot qu'il seroit à désirer, on n'en

^a Interligné.

peut rien imputer aux Loix ; mais, ou à la négligence des Plai-deurs, ou aux complaisances que les Avocats et Procureurs ont les uns pour les autres, ou aux occupations du Tribunal des Suprêmes Appellations, que les affaires d'Etat distraient ^a quelquefois de l'administration de la Justice qu'il desireroit de rendre promptement aux Particuliers.

On peut rapporter encor à ce but le soin que l'on a pris dans la Revision des Edits, faite en 1713, d'éclaircir divers Articles des Anciens Edits dont l'obscurité occasionnoit des procès.

2^o Le second but de nos Edits est de favoriser le Commerce.

C'est ce que manifeste le soin que l'on y a pris, de régler les principales questions qui peuvent se présenter à l'occasion du négoce. Or ces Ordonnances generales se trouvent dans les Titres où il est fait mention des Negocians, des Sociétés mercantiles, des Agens de Change, des Lettres de Change, des Courtiers de marchandises, des Faillites, et des Peines contre ceux qui fraudent leurs Créanciers.

[89] Le même esprit a conduit le législateur dans diverses décisions, par ^b lesquelles il a derogé au Droit Romain, ou bien il a ^c terminé pour Geneve des disputes élevées entre les Docteurs sur certaines questions controversées.

Ainsi, par exemple, par le Droit Romain, un Propriétaire revendique son bien, par tout où il le trouve, et cela sans restitution du prix qu'il a couté au Possesseur. Par nos Edits, le propriétaire est obligé de rendre ce prix au Possesseur de bonne foi.

Le meuble ne peut etre suivi par hypoteque entre les mains du tiers détenteur. Au lieu que par le Droit Romain, l'action hypotequaire contre un tiers s'exerceoit aussi sur les effets mobilières.

Du même principe vient l'abolition du privilege que la Loi Romaine donnoit aux femmes pour leur dot, contre les Créanciers de leurs Maris même antérieurs.

C'est aussi à la faveur du Commerce que l'on doit attribuer, et l'émancipation tacite des fils de famille qui négocient de quelque autre marchandise que de celle de leurs Peres, et séparément d'avec lui ; et la preference, que nos Edits donnent aux Créanciers de l'heritier fiduciaire sur les substitués.

Et en statuant que la femme de l'un des Associés ne pourra etre payée de sa dot sur les effets de la Société qu'après les

^a Corrigé de *distraindre*.

^b Interligné au-dessus de *dans*, biffé.

^c Suivi de *fixé*, biffé.

Créanciers de cette Société, notre Edit a terminé, à l'avantage du Commerce, un point controversé entre les Docteurs.

3^o Un troisième but de l'Edit, a été de procurer aux possesseurs des immeubles une entière sûreté. Nos Loix sur la prescription, mieux entendues que celles des Romains, prouvent cette vérité : Mais elle éclate sur tout dans l'introduction des Subhastations, et dans les effets que leur accordent nos Edits contre tous prétendants [90] droit sur le fonds subhasté, quelque faveur qu'ils paroissent ^a mériter, Absens, Pupilles, Veuves, même le Fisc.

4^o Enfin, comme l'esprit de notre Gouvernement est un esprit de douceur et de moderation, c'est aussi celui de nos Edits. Il semble que par tout on a cherché le bien general, mais en prenant des arrangemens et des temperamens d'équité qui conciliassent autant qu'il se peut les interets opposés.

Voilà, quelle est notre principale Loi, notre Loi Municipale, celle à laquelle sont soumis tous les Sujets de l'Etat, celle que tous les Conseils et Tribunaux de la République doivent suivre et observer.

Lors que ces Edits parlent, non seulement il n'est pas permis d'écouter aucune Loi Etrangere, mais il faut encore fermer l'oreille à cette équité naturelle ¹, qui dès qu'elle est en opposition avec l'équité Civile, n'est plus qu'une vaine lueur qui doit disparoitre. Ne seroit-ce pas en effet inutilement que le Legislatteur auroit prescrit des regles fixes, et des decisions meditées et reflechies, si les Juges pouvoient s'en écarter, sous prétexte que ces regles ne sont pas conformes aux idées qu'ils se sont faites de l'équité ? *Stulta videtur sapientia quae vult Lege sapientior videri*, dit très bien un Jurisconsulte François, qui ajoute en s'adressant aux Juges, *Cur de Lege judicas qui sedes ut secundum legem judices ?* Quintilien avoit déjà très bien représenté ce desordre dans un beau passage, dont je me fais un scrupule de rien retrancher, tant il vient bien à notre sujet.

Credo fuisse tempora aliquando, quae solam et nudam haberent justitiae aestimationem. Sed quoniam haec ingeniis in diversum trahebatur, nec unquam satis constitui poterat quid deberet, certa forma ad quam viveremus instituta est. Hanc illi Auctores legum verbis complexi sunt ; quam si mutare, et ad utilitates suas pervertere licet, omnis vis Juris, omnis usus [91] eripitur. Nam quid interest, nullae sint, an incertae Leges ? ²

^a Corrigé de *paroisse*.

¹ Bouhier, [t. I], p. 192 et suiv.

² [Quintilien, *Declamat.* 264. Cf. Bouhier, t. I, p. 193.]

Ainsi tout ce qui est prescrit expressément par notre Edit, ou qui en peut être déduit par une conséquence nécessaire, doit être observé inviolablement.

II^o Aux Edits Civils de 1713 je crois que nous devons ajouter le Droit Romain, mais comme un Droit dont l'usage n'est que subsidiaire, suppléant au défaut de nos Edits lors qu'ils se taisent et se taisent entièrement, et encor comme un Droit dont l'autorité n'est pas aussi respectable que celle de notre Loi Municipale.

Que le Droit Romain soit une autorité pour nous, c'est ce dont il me semble que l'on devra convenir, si l'on fait les considérations suivantes.

1^o Que dans le tems que Geneve étoit soumise aux Romains, qu'elle étoit Colonie Romaine, et que sa police étoit formée sur le modèle des Magistratures Romaines, il y a lieu de croire qu'elle reconnoissoit l'autorité des Loix Romaines.

2^o Que les Bourguignons et les François permettant aux Peuples vaincus d'user de leurs Loix, il y a apparence que les Genevois gardèrent les Loix dont ils avoient accoutumé d'user.

3^o Que Geneve n'auroit rien eu à cet égard qui ne lui fut commun avec les Nations dont elle est environnée, qui sont encor actuellement des Pays de Droit Ecrit.

4^o Que la restauration du Droit Romain aux 12^e et 13^e Siècles doit avoir contribué à en maintenir et à en étendre l'usage que les Princes cherchèrent presque par tout à favoriser.

[92]5^o Que tout ce qui nous reste de Monumens Genevois antérieurs à la Réformation, concourt à prouver que réellement on se servoit alors du Droit Romain à Genève. C'est ce qui s'établit entr'autres, par le Style et les Clauses des Actes des Notaires et des Commissaires de ce tems là ; par ceux que les Princes passoient entr'eux, où ils renonçoient à toutes les dispositions du Droit Romain qui seroient contraires aux engagements qu'ils prenoient ; et spécialement par la preuve formelle que l'on a, que l'Eveque jugeoit *secundum Leges et Canones*. Le témoin dépose, que *vidit allegari et judicari secundum Leges et Decreta*.

6^o Que tous les Actes Publics, Registres du Conseil, Registres des Notaires, Grosses des Commissaires, etc. étant alors en Latin, il ne faut pas s'étonner que l'on jugeat en se conformant à des Loix écrites en cette langue, quoi qu'étrangere. Que l'objection que l'on en tire n'est qu'une présomtion, impuissante contre une preuve de fait, et qui n'a pas plus de force contre

l'observance du Droit Romain à Geneve, qu'elle n'en auroit contre l'usage où l'on étoit déjà alors de le suivre en Savoye, dans le Pays de Gex, et ailleurs.

7^o Que l'usage où l'on est dès l'an 1538, ou environ, de stipuler les Actes et d'écrire les Registres et les Sentences en François, ne peut avoir altéré la vigueur des Loix Romaines à Geneve ; à moins qu'on ne prouve que dès le tems de la Reformation, on a jugé à propos d'y donner atteinte.

8^o Que bien loin que telle ait été l'intention, il résulte au contraire de toutes les Compilations de nos Edits, qu'ils ont regardé le Droit Romain comme étant notre Droit Commun, qu'ils le suposent comme la source et la base de nos Loix, et celui auquel on doit recourir dans les cas où nos Edits gardent le silence.

[93]9^o Ainsi déjà les Edits Civils de 1542 disoient, au *Titre des Causes passans cinq florins*, « Que la Partie qui veut faire jurer et examiner témoins, peut le faire jusqu'au jour de la publication exclusivement, ayant toutefois fait évoquer sa Partie Adverse, comme le Droit de porte ».

10^o Que l'Edit de 1568 ayant été compilé par Germain Colladon, habile Jurisconsulte et Avocat, natif de Berry dont la Coutume, puisée principalement dans le Droit Romain, avoit été rédigée par le President Liset, grand Admirateur et Patron du Droit Romain, c'est un indice que son Ouvrage suppose presque par tout le Droit Romain.

Cela est si vrai que nous trouvons en quatre endroits de cet Edit Civil de 1568 un renvoi formel *au Droit* : Ce qui ne peut absolument être entendu que du Droit Romain.

Au Titre XIII, Art. XVII, après avoir indiqué quelquesunes ^a des Causes pour lesquelles Ceux qui seront élus Tuteurs pourront s'excuser, cet Article est terminé par cette expression generale, *ou autres excuses legitimes selon le Droit*.

Dans l'Article XXVII, du même Titre, on dit que les Contrats des Mineurs non autorisés seront nuls *par le droit*.

Au Titre XXI, Article III, il est dit que s'il n'est autrement spécifié, les Noms, Dettes, Actions, Obligations, Polices, et Cédules demeureront en leur nom et espèce propre *selon le Droit*.

Au Titre des Substitutions XXVIII, Art. VI, il est dit qu'en certains cas, l'aliénation des biens substitués sera révoquée si elle a été faite en fraude, et *non pour les cas permis par le Droit*.

^a Corrigé de *quelqu'une*.

Au premier article du XXVII Titre, [94] on a dit ^a que le taux des *interets legitimes*, et non stipulés, est du cinq pour cent. Il y a donc, peut on conclure assés naturellement, des interets dûs par la loi, sans stipulation : Mais par quelle Loi, si ce n'est la Loi Romaine ?

11^o Que dans la revision faite en 1713, bien loin de retrancher Ces ^b mots, on les a laissé subsister, quelques uns même en plus forts termes, comme dans l'art. 26, du Tit. XIII, où l'on a mis, seront nuls, *conformément au Droit*.

12^o Ceux qui ont étudié avec application nos Edits seront, plus que tous autres, convaincus de ces deux vérités : L'une qu'il seroit absolument impossible d'en faire comprendre le sens et sentir l'énergie à quiconque ne seroit aucunement initié dans le Droit Romain : d'où il resulte que presque par tout ils suposent la connoissance et l'usage de ce Droit. L'autre, que nos Edits seroient un Code de Loix bien incomplet, bien imparfait, si l'on ne trouvoit ailleurs de quoi y suplérer : Mais où trouvera t-on ce suplément si ce n'est dans les Loix Romaines, auxquelles notre Edit renvoye plusieurs fois, et qu'il suppose toujours comme un point d'après lequel on est parti pour former nos Edits.

13^o C'est aussi pour en maintenir l'observation, autant que pour en faciliter l'intelligence, que l'on eu des Professeurs en Droit Civil presque dès les commencemens de la République. Nous avons eu entr'autres les Hotmans, les Bonnefoi, les Doneau, les deux Godefroy Denys et Jaques, les Colladons, les Lecti, les Vitriarius, personnages excellens, et pour la plupart consommés dans la Jurisprudence Romaine. Et si la modicité des revenus de l'Etat et ses grandes dépenses n'avoient pas permis plutot d'en faire un établissement fixe et permanent, c'est un avantage que le Conseil des 200 a enfin procuré à la République en 1723 par un Reglement qui assure la durée de deux Chaires de Professeurs en Droit.

14^o Aussi dans tout ce qui nous reste de Memoires et de Factums du 16^e et du 17^e siecle, on lit à chaque page des principes et des citations du Droit Romain. C'est sur ce fondement que les Avocats établissent le droit de leurs Parties, et sollicitent une [95] Sentence en leur faveur. Et la chose ne pouvoit etre autrement. Car, à la reserve de quelques exceptions en petit nombre, on n'admettoit à plaider que ceux qui avoient été reçûs Docteurs en Droit dans quelque Université. Et si cette coutume a cessé, ç'a été pour faire place à un[e] autre Coutume mieux entendue, et plus

^a En marge : *Adde V. 10 Contre les Loix et les Edits.*

^b Corrigé de *des*.

honorable pour notre Ville, par l'établissement fait en 1711 par le Conseil des 200 de ne recevoir pour Avocats que ceux qui en auroient été jugés dignes, après avoir subi des examens publics : Etablissement très propre à perfectionner parmi nous l'étude du Droit Romain, et qui en suppose l'utilité bien reconnue.

De la réunion de ces diverses Considérations ne devons nous pas conclure, que le Droit Romain est le Droit ancien et primordial de Geneve, Celui qui fait comme le fonds et la base de notre Jurisprudence, et qui embrassant presque tout ce qui fait le sujet des contestations entre les hommes, renfermant en même tems les lumieres les plus pures et les plus abondantes du bon sens et de l'équité, doit servir de Supplément à nos Edits dont la liaison intime avec ce droit s'annonce presque à chaque Article.

Et quel motif pourrions nous avoir de chercher ailleurs ce Supplément? Où trouverions nous, mieux que dans le Droit Romain, des traits de sagesse, de pénétration, d'équité? Quelles loix méritent mieux le titre de *Raison écrite*, Mot du President De Thou, qui donne de ce Droit la plus haute idée qu'on en puisse concevoir? Quelles loix ont été faites par de plus beaux genies, et perfectionnées par une plus longue expérience? Où trouverons nous un Système d'équité plus méthodique, et dont toutes les décisions concourent mieux à un^a même but, et soient fondées sur une justice et une équité plus scrupuleuse?

[96] Félicitons nous^b donc d'être du nombre de ces Peuples chés qui le Droit Romain est encor en force. *Semper existimavi*, disoit le President Favre, excellent Juge en ces matieres, *De Error. Pragmat. Decad. XXIX, Err. I, num. 11, Semper existimavi omnium felicissimos esse Populos, qui Jure Scripto et Comuni Romanorum utuntur*¹. Et ne nous étonnons pas, si les peuples de Savoye, après avoir été conquis par le Roi François I, lui demandèrent par grace *de n'être pas jugés d'Equité*²: Requête, qui parut d'abord bien étrange, mais que dans la suite on trouva fort sensée, quand on y eut fait reflexion, et qui donna peut-etre lieu à cet Ancien Proverbe, qui étoit autrefois en usage au Palais, *Dieu nous garde de l'équité du Parlement*.

Ce n'est pas que je veuille dire que toutes les Loix Romaines sont également convenables, également adoptées. Aucun ouvrage des hommes ne sauroit atteindre à la perfection; et d'ailleurs

^a Corrigé de *une*.

^b Interligné.

¹ [Extrait de BOUHIER, t. I, p. 186.]

² BOUHIER, t. I, p. 194.

le tems, l'experience, la difference des mœurs, de Gouvernement, de situation, d'interet, ont dû y apporter des changemens ¹. Ainsi en même tems que je pense que le Droit Romain est encor notre Droit Commun, je conviens aussi que nous n'en avons jamais recû, ou que nous en avons rejetté diverses parties. Telles sont plusieurs decisions qui n'étoient fondées que sur une vaine subtilité, ou sur un attachement trop scrupuleux aux Formules des Actions ; comme ces distinctions si connues entre le Droit Civil et le Droit Prétorien, entre les Actions directes et les Actions utiles. Il est aussi certaines choses indifferentes, sur lesquelles on a pû s'écarter des Loix Romaines, sans blesser l'équité et la raison, par exemple sur les peines des delits, et sur la quantité de Reglemens de Police. La difference du Gouvernement en met aussi dans les fonctions et les attributs des [97] Magistrats, et des Juges, et sur la qualité et l'exercice de la Jurisdiction. L'autorité du Droit Canon, même en matieres temporelles, nous avoit aussi engagé du tems des Eveques à adopter diverses decisions contraires au Droit Romain, et nous les conservons encor comme plus convenables en elles mêmes et passées en Coutume. Ainsi nous rejettons le Systeme du Droit Romain sur la nullité des Pactions nues ^a, et sur l'invalidité des stipulations au profit d'un tiers, etc.

Mais peut-on donner des Regles qui renferment, soûs des points de vûe generaux, et néantmoins exacts et précis, quelles sont, entre les Loix Romaines qui ne se trouvent pas contraires à notre Edit, celles dont nous avons conservé l'usage, et quelles sont celles que nous ne suivons pas ? Cela seroit extrêmement à désirer, mais je le crois bien difficile. Ce ne sera, je pense, que par la pratique du Barreau, et l'étude des Jugemens qui ont été rendus, dont la suite, la multitude, et la continuité forme la preuve la plus assurée de la Coutume, qu'on pourra s'en faire quelque idée : Je dis quelque idée, une idée de détail ; car il restera toujours quelque confusion sur cette matiere qu'on aura bien de la peine à reduire en Regles et en systeme.

Peut-etre même ne viendra t-on jamais à bout de fixer l'incertitude du Droit qui s'observe, qu'en dressant un Corps General de Loix Civiles, qui les comprenne toutes, qui pose des principes, et en déduise les conséquences qui en découlent naturellement, qui soit écrit en Langue du Pays, et prohibe toute citation de Docteurs et de Loix Etrangères. Ce Code seroit composé de nos Edits et du Droit Romain fondus ensemble, redigé en Art et Systeme, après en avoir écarté tout ce qui ne convient ni au

^a Interligné au-dessus de *nulles*, biffé.

¹ [BOUHIER, t. I], p. 186, p. 187.

bien public, ni [97^{bis}] à l'avantage des Particuliers. Le Roi de Prusse a déjà donné un Code en ce genre, et cet Ouvrage immortel de l'Illustre Baron de Cocceij faciliteroit extrêmement ce que l'on pourroit faire à cet égard pour Geneve.

[98] Indice et Ordre des Matieres de ces Recherches Historiques
sur les Loix de Geneve

§	Pag.
Introduction, et Division en Trois Perodes	22
<i>I^{re} Periode Geneve soumise à des Princes Etrangers</i>	
1. Geneve soûs les Romains	23
2. Geneve soûs les Rois de l'Ancien Royaume de Bourgogne	24
3. Geneve soûs les Rois de France, et Empereurs François	27
4. Geneve soûs les Rois du second Royaume de Bourgogne	29
<i>II^e Periode Geneve soûs ses Eveques</i>	
1. Du Droit Romain soûs les Eveques	31
2. Du Droit Canon	39
3. Du Droit Coutumier	40
4. De l'Administration de la Justice Civile	43
5. Du Juge des Causes Matrimoniales	51
6. Des Juges des Causes Criminelles	52
<i>III^e Periode Geneve République</i>	
1. Loix Politiques	54
2. Loix Civiles	62
3. Loix Criminelles	72
4. Loix Matrimoniales et Ordonnances Ecclesiastiques	75
<i>Des Loix qui s'observent actuellement à Geneve</i>	
Loix Politiques	78
Loix Ecclesiastiques	79
Loix Criminelles	79
Loix Civiles	79
Edits	79
Droit Romain	82

